

Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2024.

L'an deux mil vingt-quatre le dix avril à 19 heures 00

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc

Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H,
Maire.

Étaient présents à la séance :

Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel
GOASGUEN, Yann BARON, Frédéric MAILLARD, Béatrice CEVAER, Xavier
HENNEQUIN,

Ol'ga DUCRET arrive à 19h10

Absente excusée ayant donné procuration :

Nathalie LE GOFF ayant donné procuration à Jeanne MOREAU

Absents excusés

Jean-Jacques UHEL, Priscilla DEBRIX LECLERCQ

Date de convocation : 28 mars 2024

Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est
atteint.

Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.

Madame Sonia BORDET est nommée secrétaire de séance.

**2024-04/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 JANVIER
2024**

Monsieur le Maire soumet au vote l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil
Municipal qui s'est déroulée le mercredi 17 janvier 2024.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, à l'Unanimité,

D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 17 janvier 2024.

*Délibération rendue exécutoire
Télétransmise à la Préfecture le 12 avril 2024
Publiée ou notifiée le 12 avril 2024*

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jean L'HELGOUARC'H



Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2024.

L'an deux mil vingt-quatre le dix avril à 19 heures 00
Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc
Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H,
Maire.

Étaient présents à la séance :

Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel
GOASGUEN, Yann BARON, Frédéric MAILLARD, Béatrice CEVAER, Xavier
HENNEQUIN,

Ol'ga DUCRET arrive à 19h10

Absente excusée ayant donné procuration :

Nathalie LE GOFF ayant donné procuration à Jeanne MOREAU

Absents excusés

Jean-Jacques UHEL, Priscilla DEBRIX LECLERCQ

Date de convocation : 28 mars 2024

Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est
atteint.

Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.

Madame Sonia BORDET est nommée secrétaire de séance.

2024-05/ VOTE DU COMPTE DE GESTION 2023

Le compte de gestion constitue la restitution des comptes du comptable public à
l'ordonnateur. Le compte de gestion de l'exercice 2023 fait état des montants suivants
qui sont identiques à ceux du compte administratif.

En section de fonctionnement, les dépenses s'élèvent à 848 579.11 € pour un montant
de recettes de 1 034 754.99 €.

D'où un excédent de fonctionnement pour l'exercice 2023 de 186 175.88 €.

En section d'investissement, les dépenses s'élèvent à 146 288.52 €, pour un montant de
recettes de 290 039.42 €, soit un excédent d'investissement pour cette année de
143 750.90 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, à l'Unanimité,

D'approuver le compte de gestion 2023.

*Délibération rendue exécutoire
Télétransmise à la Préfecture le 12 avril 2024
Publiée ou notifiée le 12 avril 2024*

Pour extrait conforme,

Le Maire

Jean L'HELGOUARC'H



Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2024.

L'an deux mil vingt-quatre le dix avril à 19 heures 00

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc

Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H, Maire.

Étaient présents à la séance :

Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel GOASGUEN, Yann BARON, Frédéric MAILLARD, Béatrice CEVAER, Xavier HENNEQUIN,

O'ga DUCRET arrive à 19h10

Absente excusée ayant donné procuration :

Nathalie LE GOFF ayant donné procuration à Jeanne MOREAU

Absents excusés

Jean-Jacques UHEL, Priscilla DEBRIX LECLERCQ

Date de convocation : 28 mars 2024

Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.

Madame Sonia BORDET est nommée secrétaire de séance.

2024-06/ VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Monsieur le Maire déclare que Madame Jeanne MOREAU, 1^{ère} adjointe au maire, présidera le vote du compte administratif et quitte la salle du conseil préalablement au vote.

En section de fonctionnement, les dépenses s'élèvent à 848 579.11 €, pour un montant de recettes de 1 034 754.99 €.

D'où un excédent de fonctionnement pour l'exercice 2023 de 186 175.88 €.

L'excédent cumulé s'établit à 1 045 578,24 €.

En section d'investissement, les dépenses s'élèvent à 146 288.52 €, pour un montant de recette de 290 039.42 € €, soit un excédent d'investissement de 143 750.90 € pour l'exercice 2023.

L'excédent d'investissement cumulé s'établit à 208 207.98 €.

Résultat à la clôture de l'exercice 2023 :

(En Euro)	Report n-1	Recettes	Dépenses	Résultat 2023	Résultat cumulé
Investissement	64 457.08	290 039.42	146 288.52	143 750.90	208 207.98
Fonctionnement	859 402.36	1 034 754.99	848 579.11	186 175.88	1 045 578.24

Section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre	2022	2023
011 - Charges à caractère général	254479.99	267536.2
012 - Charges de personnel et frais assimilés	333344.43	391445.11
014 - Atténuations de produits	39437.75	51797.28
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	12074.93	30458.25
65 - Autres charges de gestion courante	113263.65	106370.68
66 - Charges financières	1295.45	971.59
Total dépenses de fonctionnement	753896.20	848579.11

Chapitre 011 :

Principales dépenses :

- 60612 – Energie électricité : 30 279.34 € (18644.94 € en 2022)
- 60621 – Combustibles : 8 753.42 €
- 60623 – Alimentation : 5 218.82 €
- 60632 – Fournitures de petits équipements : 7 043.09 €
- 6067 – Fournitures scolaires : 9394.63 €
- 611 – Contrats de prestations de services avec des entreprises : 71 098.80 € (63557.17 € en 2022)
- 615221 – Entretien et réparations bâtiments : 19 648.99 €
- 615231 – Entretien et réparations voiries : 47 954.45 €
- 6156 – Maintenance : 17 072.70 €
- 6156 – primes d'assurances multirisques : 5 201.42 €
- 623 – Publicité, publications, relations publiques : 7 221.40 €
- 624 – Transports : 6 949.85 €
- 626 – Frais postaux et frais de télécommunications : 5 186.71 €

Augmentation entre 2022 et 2023

- 60612 – Energie électricité : 30 279.34 € (18 644.94 € en 2022)
- 611 – Contrats de prestations de services avec des entreprises : 71 098.80 € (63 557.17 € en 2022)
- 615221 – Entretien et réparations bâtiments : 19 648.99 € (8 883.65 € en 2022)

Chapitre 012 :

Principales dépenses :

- 6218 – autre personnel extérieur : 3 223.56 €
- 6336 – cotisations CNFPT et centre de gestion : 6 627.86 €
- 6411 – personnel titulaire : 210 537.76 €
- 6413 – personnel non titulaire : 41 408.07 €
- 64168 – Autres emplois et insertion : 15 564.53 €
- 6450 – charges de sécurité sociale et de prévoyance : 110 072.57 €
dont Cigac : 9 766.50 €
- 6470 – autres charges : 4010.76 € (CNAS)

Augmentation entre 2022 et 2023

Principalement liée aux nombreux remplacements d'agents absents

- 6218 – autre personnel extérieur : recrutement via le CDG
- 6411 – personnel titulaire : changement temps de travail de 4 agents - mise en place du RIFSEEP- augmentation du SMIC - augmentation du point d'indice – salaire d'un agent des services techniques en période de reclassement
- 6413 – personnel non titulaire : de nombreux remplacements
- Augmentation des cotisations

Chapitre 014 :

- 739211 – attribution de compensation versée mensuellement à la CCPBS :
51797.28 (39 437.75 € en 2022)

Augmentation entre 2022 et 2023

- Petite enfance : 15 264.38 € (13 644.62 € en 2022)
- Facturation ADS : 7 123.48 € (5 590.19 € en 2022)
- PLUiH : 4 603.24 € (x2 pour 2022 et 2023)

Chapitre 65 :

Principales dépenses :

- 65311 – indemnités : 50 831.70 €
- 6533 - cotisations de retraite : 2 155.24 €
- 65314 – cotisations de sécurité sociale : 6 852.80 €
- 6553 – service incendie : 21 309.00 €
- 657341 – communes membres du GFP : 15 327.31 €
- 65748 – subventions de fonctionnement aux autres personnes de droit privé :
5 298.50 €
- 65818 : autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés : 4081.32 €

Augmentation entre 2022 et 2023

- 6531 – indemnités : légère augmentation suite à l'augmentation du point d'indice

Recettes de fonctionnement :

Chapitre	2022	2023
013 - Atténuations de charges	19588.4	23133.49
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1913.28	11113.68
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	87564.65	81829.25
73 - Impôts et taxes		65865.85
731- fiscalité locale	572979.24	562408.00
74 - Dotations, subventions et participations	270844.53	286615.83
75 - Autres produits de gestion courante	1755.47	1146.85
76 - Produits financiers	0.92	2.04
77 - Produits exceptionnels	0	2640.00
Total recettes de fonctionnement	954646.49	1034754.99

Bilan des recettes de fonctionnement

Augmentation entre 2022 et 2023

- 74121 - Dotation de solidarité rurale : (+ environ 5 500 €)
- 73111 – Taxe foncière et habitation : (+57 468 €)
- 7411, 74121, 74127 – Dotation (+environ 11 000 €)
- 74718 – Participation état, autres (+environ 11 000 €)
Remboursement cantine à 1 € : 8427 €

Diminution entre 2022 et 2023

- 7067 – redev. Et droits des services périscolaires (-7165.30 €)
Mise en place cantine à 1€ et légère baisse des effectifs rentrée 2023
- 74751 - GFP de rattachement : (- 14 241.96 €)

Section d'investissement :

Dépenses d'investissement :

Chapitre	2022	2023
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1913.28	11113.68
16 - Emprunts et dettes assimilées	7729.41	7729.41
20 - Immobilisations incorporelles	1920	10294.98
204 - Subventions d'équipement versées	52826.64	9168.05
21 - Immobilisations corporelles	251009.33	107982.40
total dépenses d'investissement	315398.66	146288.52

Principales dépenses :

- **203 – frais d'étude, recherche et développement et frais d'insertion 10 294.98 €**
 - Audit énergétique mairie
 - Diagnostiques presbytère
 - Assistance consultation FIA
- **204182 – subv org. Publics divers –bâtiments et installations**
 - effacement de réseaux
- **2135 – installations générales, aménagements des constructions : 12 586.37 € :**
 - remplacement chauffe-eau école
 - remplacement éclairage 4 salles de classes et pose de dalles plafond
- **2152 – installation de voirie : 48 497.78 €**
 - achat radar pédagogiques
 - travaux de voirie Pen Enez
 - achat de panneaux de signalisation
 - aménagement rue de Pont l'Abbé : 1^{ère} situation
 - remplacement poteau incendie Pen Enez
- **2184 – mobilier : 29 530.08 €**
 - achat stores et rideaux pour l'école
 - bancs jardinières cimetière
 - achat copieur mairie
 - achat tables et chaises hautes pour le restaurant scolaire
 - achat rideaux pour l'école - achat de tables et chaises hautes cantine
 - achat tables extérieures école
 - achat tricycles et trottinettes école
 - achat mobilier classe PS-MS
 - achat 2 boites à livres
- **2188 – autres immobilisations corporelles : 15 356.73 €**
 - achat vestiaire services techniques
 - achat scie circulaire
 - achat souffleur
 - achat machine à laver
 - achat affuteuse
 - achat nettoyeur haute pression
 - achat tondeuse
 - achat broyeur

Recettes d'investissement :

Chapitre	2022	2023
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	12074.93	30458.25
10 - Dotations, fonds divers et réserves	36568.2	220542.36
13 - Subventions d'investissement	6661.17	39038.81
total recettes d'investissement	55304.30	290039.42

Principales recettes :

- **10222 – FCTVA : 9 092.18 €**
- **10226 – taxe aménagement : 11 450.18 €**
- **1068 – excédents de fonctionnement capitalisés : 200 000.00 €**
- **1321 – état et établissement nationaux : 12 912.01 €**
Subvention outils numérique école et aide gérant cantine
- **1322 – régions : 3 876.80 €**
Subvention matériel de désherbage aérateur et désherbeur
- **1328 – autres subv. d'investissement : 2 250.00 €**
Subvention audit énergétique
- **1345 – fonds equip , amendes de police : 20 000.00 €**
Cheminement mixte - aménagement RD240 et achat radar pédagogique

Restes à réaliser :

Les restes à réaliser à reporter en 2023 en section d'investissement s'établissent à 247 194.71 € en dépenses.

- **204182 : SDEF remplacement éclairage en LED 69 061.91 €**
- **2152 installation de voirie : Aménagement RD240 178 132.80 €**

Les restes à réaliser à reporter en 2023 en section d'investissement s'établissent à 115 000.00 € en recettes.

- **1321 – état et établissement nationaux : DETR aménagement RD240 : 60 000.00 €**
- **1323 – département : 55 000.00 €**
Volet 2 Aménagement RD240 30 000.00 € - Volet 1 : éclairage LED : 25 000.00 €

Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale, Finances et Personnel réunie le 21 mars 2024.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, à l'Unanimité,

D'approuver le compte administratif 2023.

*Délibération rendue exécutoire
Télétransmise à la Préfecture le 12 avril 2024
Publiée ou notifiée le 12 avril 2024*

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean L'HELGOUARC'H



Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2024.

L'an deux mil vingt-quatre le dix avril à 19 heures 00

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc

Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H,
Maire.

Étaient présents à la séance :

Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel
GOASGUEN, Yann BARON, Frédéric MAILLARD, Béatrice CEVAER, Xavier
HENNEQUIN,

Ol'ga DUCRET arrive à 19h10

Absente excusée ayant donné procuration :

Nathalie LE GOFF ayant donné procuration à Jeanne MOREAU

Absents excusés

Jean-Jacques UHEL, Priscilla DEBRIX LECLERCQ

Date de convocation : 28 mars 2024

Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est
atteint.

Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.

Madame Sonia BORDET est nommée secrétaire de séance.

2024-07/ BUDGET : AFFECTATION DU RESULTAT

Monsieur Le Maire présente le dossier.

L'excédent de fonctionnement cumulé s'établit à 1 045 578.24 €.

L'excédent d'investissement cumulé s'établit à 208 207.98 €.

Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale, Finances et Personnel réunie le
21 mars 2024.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, à l'Unanimité,

- **D'affecter 200 000.00 € au compte 1068 pour couvrir le besoin de la section d'investissement**
- **De reporter le solde du résultat de fonctionnement d'un montant de 845 578.24 € en recette de fonctionnement ligne 002.**

*Délibération rendue exécutoire
Télétransmise à la Préfecture le 12 avril 2024
Publiée ou notifiée le 12 avril 2024*

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jean L'HELGOUARC'H



Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2024.

L'an deux mil vingt-quatre le dix avril à 19 heures 00

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc

Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H,
Maire.

Étaient présents à la séance :

Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel
GOASGUEN, Yann BARON, Frédéric MAILLARD, Béatrice CEVAER, Xavier
HENNEQUIN,

Ol'ga DUCRET arrive à 19h10

Absente excusée ayant donné procuration :

Nathalie LE GOFF ayant donné procuration à Jeanne MOREAU

Absents excusés

Jean-Jacques UHEL, Priscilla DEBRIX LECLERCQ

Date de convocation : 28 mars 2024

Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est
atteint.

Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.

Madame Sonia BORDET est nommée secrétaire de séance.

2024-08/ VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2024

Monsieur Le Maire présente le dossier.

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les
taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

Nouvelles règles de liens entre les taux depuis 2023 :

- la variation proportionnelle (coefficient identique en pourcentage) des 3
taux (TH, TFB et TFNB) permet d'augmenter son produit fiscal tout en
respectant la règle des liens.

Si vous optez pour une variation différenciée :

- le taux de THRS NE DOIT PAS augmenter plus que le taux de foncier bâti ou que le Taux
Moyen Pondéré des Taxes Foncières (FB + FNB), la hausse la plus faible des deux (TFB ou
TMP2TF) étant retenue comme référence;
- le taux de THRS PEUT baisser plus, mais ne doit pas baisser moins que le taux de foncier
bâti ou que le taux moyen pondéré des taxes foncières (FB + FNB), la baisse la plus forte (TFB
ou TMP2TF) étant retenue comme référence.
- l'augmentation du taux de TFB est libre;
- si le taux de TFB diminue alors celui de TFNB doit diminuer au moins dans les mêmes
proportions;
- le taux de TFNB ne peut pas augmenter plus en proportion que celui de TFB.

Rappel : Les règles de liens sont toujours appréciées par rapport au taux de référence de la taxe,
qui figure sur l'état 1259, soit les taux votés en 2023.

Nouvelles règles pour 2024 :

- 1) si le taux de TH communal 2023 est inférieur à 12,05 %, la commune dispose de la
possibilité d'augmenter sur 2024 son seul taux de TH (dérogation à la règle des liens)
dans la limite d'un taux maximum à 12,05 % et d'une variation maximale de + 0,8 %.
- 2) si votre commune est éligible au décret « zones tendues » et qu'elle a délibéré en ce sens pour
majorer la cotisation de TH résidences secondaires (60 % maximum avant le 30 septembre
2023), le produit prévisionnel estimé sera à calculer sur la première page de l'état 1259 en
fonction du taux de TH voté en 2024

Proposition :

La Commission Municipale Administration Générale, Finances et Personnel, réunie le 21 mars 2024, a émis un avis favorable à un maintien des taux d'imposition.

TAXES	2023	Maintien en 2024
TH	13,33 %	13,33 %
TFB	33,89 %	33,89 %
TFNB	39,60 %	39,60 %

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, à l'Unanimité,

- **De fixer ainsi qu'il suit les taux d'imposition pour l'année 2024 :**
 - 33,89 % pour la taxe foncière sur le foncier bâti
 - 39,60 % pour la taxe foncière sur le foncier non bâti
 - 13,33 % pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires
- **De donner pouvoir à M. le Maire pour signer l'état de notification des taux d'imposition n° 1259 COM**

*Délibération rendue exécutoire
Télétransmise à la Préfecture le 12 avril 2024
Publiée ou notifiée le 12 avril 2024*

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean L'HELGOUARC'H



Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2024.

L'an deux mil vingt-quatre le dix avril à 19 heures 00
Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc
Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H,
Maire.

Étaient présents à la séance :

Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel
GOASGUEN, Yann BARON, Frédéric MAILLARD, Béatrice CEVAER, Xavier
HENNEQUIN,

Ol'ga DUCRET arrive à 19h10

Absente excusée ayant donné procuration :

Nathalie LE GOFF ayant donné procuration à Jeanne MOREAU

Absents excusés

Jean-Jacques UHEL, Priscilla DEBRIX LECLERCQ

Date de convocation : 28 mars 2024

Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est
atteint.

Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.

Madame Sonia BORDET est nommée secrétaire de séance.

2024-09/ VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Monsieur le Maire présente au chapitre le projet de budget primitif 2024 approuvé par la
commission Administration Générale, Finances et Personnel du 21 mars 2024.

Proposition en section de fonctionnement :

Le budget s'équilibre en dépenses et en recettes à 1 785 000,00 €

Les principales dépenses de fonctionnement :

- Dépenses d'énergie (augmentation)
- Charges de personnel
- Contrat de prestation : Ansamble
- Participation ALSH intercommunal
- École : dotation de 70 € par élève, 800 € par classes de frais de transports soit 5600.00 € +
1500.00 € transport au JO de Paris
- Achat de fournitures de petits équipements
- Entretiens divers
- Entretien de la voirie communale (emplois, curage de fossés, dérasement d'accotements,
travaux d'élagage)
- assurances
- Attribution de compensation

BP 2024 - Dépenses de fonctionnement

Chapitre	Libellé	Crédits
011	Charges à caractère général	362 340.00
012	Charges de personnel et frais assimilés	447 500.00
014	Atténuations de produits	52 171.67
023	Virement à la section d'investissement	738 072.09
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	25 208.51
65	Autres charges de gestion courante	159 060.00
66	Charges financières	647.73
	Total des dépenses de fonctionnement	1 785 000.00

BP 2024 - Recettes de fonctionnement

Chapitre	Libellé	Crédits
002	Résultat de fonctionnement reporté	845 578.24
013	Atténuations de charges	1 500.00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 913.28
70	Produits de service, du domaine et ventes diverses	70 719.65
73	Impôts et taxes	40 000.00
731	Fiscalité locale	593 998.00
74	Dotations, subventions et participations	231 290.83
	Total des recettes de fonctionnement	1 785 000.00

Proposition en section d'investissement :

Le budget s'équilibre en dépenses et en recettes à 1 337 000,00 €

Les principaux investissements prévus en 2024 concernent :

- Emprunts : 7 729,41 €
- SDEF, travaux d'effacement des réseaux Basse Tension et Télécom, secteur de Kerguillec, remplacement éclairage en LED: 175 000.00 € avec RAR
- Achat table de pique-nique aire de jeu
- Rénovation énergétique et extension de la mairie
- Déconstruction Presbytère et arasement du mur : 90 000,00 €
- Matériel informatique : ordinateur portable- postes téléphoniques mairie – TNE école
- Végétalisation cour de l'école
- Plantation d'arbres
- Matériel divers services techniques
- Achat cuve : 3000.00 €
- Achat débroussailleuse

BP 2024 - Dépenses d'investissement

Chapitre	Libellé	Crédits
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 913.28
16	Emprunts et dettes assimilées	7 729.41
20	Immobilisations incorporelles	30 000.00
204	Subventions d'équipement versées	175 000.00
21	Immobilisations corporelles	820 000.00
23	Immobilisation en cours	302 357.31
	Total des dépenses d'investissement	1 337 000.00

BP 2024 - Recettes d'investissement

Chapitre	Libellé	Crédits
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	208 207.98
021	Virement de la section de fonctionnement	738 072.09
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	25 208.51
10	Dotations, fonds divers et réserves	250 511.42
13	Subventions d'investissement	115 000.00
	Total des recettes d'investissement	1 337 000.00

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, à l'Unanimité,

De voter le Budget Primitif 2024 avec les montants ci-dessus exposés.

*Délibération rendue exécutoire
Télétransmise à la Préfecture le 12 avril 2024
Publiée ou notifiée le 12 avril 2024*

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean L'HELCOUARC'H



Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2024.

L'an deux mil vingt-quatre le dix avril à 19 heures 00

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc

Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H, Maire.

Étaient présents à la séance :

Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel GOASGUEN, Yann BARON, Frédéric MAILLARD, Béatrice CEVAER, Xavier HENNEQUIN,

Ol'ga DUCRET arrive à 19h10

Absente excusée ayant donné procuration :

Nathalie LE GOFF ayant donné procuration à Jeanne MOREAU

Absents excusés

Jean-Jacques UHEL, Priscilla DEBRIX LECLERCQ

Date de convocation : 28 mars 2024

Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.

Madame Sonia BORDET est nommée secrétaire de séance.

2024-10/ AVENANT ET CONVENTION SIADS

Monsieur Pascal CLAISSE, adjoint à l'urbanisme, aux travaux et à l'environnement présente le dossier.

Avenant à la convention de mise à disposition du service instructeur des autorisations d'urbanisme SIADS 2023

Le conseil communautaire de la CCPBS du 07 décembre 2023 a validé le projet d'avenant aux conventions de mise à disposition du service instructeur des autorisations d'urbanisme entre la CCPBS et les communes de la CCPBS.

Ce projet est issu des travaux qui se sont tenus en conseil communautaire dans le cadre du débat d'orientation budgétaire, en commission finances, ou encore lors des réunions liées au pacte fiscal. Ces travaux ont mis en avant la nécessité de revoir les conditions de participation de la CCPBS au financement du Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols du Pays bigouden, en ce qui concerne les communes du Pays bigouden sud, afin que la communauté de communes se recentre sur les dépenses relevant de sa compétence. (La communauté de communes du haut Pays bigouden participant en totalité au financement du service SIADS.)

Il est proposé de modifier par avenant (figurant en annexe), les articles 14 et 15 de la convention initiale (2021-2023) pour tenir compte de cette évolution en ce qui concerne la facturation des actes instruits en 2023.

Ainsi, pour la facturation des actes instruits en 2023, il sera tenu compte de la suppression de la participation de la CCPBS qui était fixée par la convention initiale à 30%.

Par ailleurs, pour cette même facturation des actes instruits en 2023, le paiement cessera d'être imputé sur l'attribution de compensation tel que prévu par l'article L 5211-4-2 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales (comme pour la prochaine convention 2024-2026).

Les actes déposés en mairie du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 donneront lieu à l'émission d'un titre au 1^{er} trimestre 2024.

Convention SIADS 2024-2026

La convention de partenariat entre la CCPBS et la CCHPB régularisée prévoit que le Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols (SIADS) du Pays bigouden est porté juridiquement par la CCPBS.

À cet effet, une convention particulière doit être signée entre chaque commune du Pays bigouden et la CCPBS, au sein de laquelle sont notamment identifiés les types d'autorisations confiés.

Pour les communes du Pays bigouden, la majeure partie des dispositions des conventions existantes signées en 2021 (CCHPB) et 2022 (CCPBS) et, le cas échéant de leurs avenants, ont été reprises.

La nouvelle convention (figurant en annexe) fait l'objet de certaines actualisations et modifications (surlignages au sein de la convention) qui sont synthétisées ci-après :

- **préambule** : actualisation des délibérations et du contexte
- **article 1** : l'instruction des autorisations de travaux (AT) relevant des articles L.111-8 et D.111-19-34 du Code de la construction et de l'habitation, des dossiers relatifs aux déclarations/autorisations préalables en matière de publicité (article L. 581-3-1 et suivants du Code de l'environnement) et au récolement (articles R.462-1 et suivants) peuvent être confiés au SIADS ;
- **article 2** : actualisation des actes confiés au SIADS, du service récolement comme mission complémentaire à la disposition de toutes les communes désireuses d'en bénéficier et présentation de la décentralisation de la police et la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **article 3** : actualisation des tâches assurées par la mairie au regard du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) compte-tenu des nouvelles obligations légales depuis le 1^{er} janvier 2022, déploiement de la plateforme PLAT'AU et sensibilisation à la notion de consommation foncière (loi Climat et Résilience) ;
- **article 4** : modification de la résidence administrative du service instructeur à compter du mois de septembre 2024 et mise en place de la signature électronique des instructeurs pour les courriers du 1^{er} mois (majoration de délai, demande de pièces complémentaires) ;
- **article 5** : des arrêtés de délégation de signature des maires au profit des instructeurs ont été signés pour les courriers de complétude ou de modifications de délais des demandes d'autorisations d'urbanisme ;
- **article 7** : actualisation des lieux d'archivage des dossiers papier ainsi que sur la transmission de certains types de dossiers au service taxe de la DDTM (depuis le 01/09/2022) ;
- **article 14** : modification du calcul du coût de l'équivalent permis de construire (EPC), qui sert de base à la facturation. La base sera constituée de la moyenne des EPC sur les 5 exercices précédents et correspondant également à l'EPC 2023 prévisionnel (235 €). Le cas échéant, il sera procédé à une indexation de cette valeur moyenne de l'EPC sur la base de l'indice de la fonction publique.

En cas d'évènement important venant impacter l'équilibre général de la détermination du coût de l'EPC pour le SIADS du Pays bigouden (forte baisse de la volumétrie, mouvements RH, etc.) une réactualisation sera opérée en cours de convention par avenant.

À l'issue de chaque période de convention, un rapprochement sera fait avec les coûts réels engagés et qui se traduiront en cas de solde négatif pour la commune, d'une facturation de régularisation, ou en cas de trop perçu par la CCPBS d'un dégrèvement sur la première facturation du prochain cycle de convention (2027-2029).

En cas de non-reconduction de la convention ou en cas d'interruption en cours (cas prévu à l'article 15), la CCPBS procédera le cas échéant à la régularisation de ces soldes d'opérations qu'il s'agisse d'une facturation de régularisation ou du remboursement d'un trop perçu ;

- **article 15** : modification de la pondération des actes en fonction de la complexité de certains dossiers, et détermination de la facturation de certains actes (récolement, infractions, enseignes). Concernant les modalités de facturation aux communes, pour les communes de la CCHPB, un titre sera émis par la CCPBS, au 1er juillet de l'année N, correspondant à 50% de la facturation prévisionnelle (année N-1). La facturation définitive s'établira en février de l'année N+1, le titre émis au 1er juillet de l'année n venant en déduction. Pour les communes de la CCPBS, un titre sera émis par la CCPBS, en février de l'année N, correspondant à la facturation des actes instruits l'année N-1.
- **article 16** : la convention est établie pour 3 ans pour toutes les communes au Pays Bigouden et ce, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, à l'Unanimité,

- **De valider le projet d'avenant à la convention de mise à disposition du service instructeur des autorisations d'urbanisme entre la CCPBS et la commune de TREMEOC, et la convention 2024-2026 annexés**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la communauté de communes du Pays bigouden sud, l'avenant et la convention annexés**

*Délibération rendue exécutoire
Télétransmise à la Préfecture le 12 avril 2024
Publiée ou notifiée le 12 avril 2024*

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean L'HELGOUARC'H



Annexes à la délibération n°2024-10 / Avenant et convention SIADS

Avenant n°2 à la convention en date du 30 avril 2022
Entre la communauté de communes du Pays bigouden sud
et la commune de Tréméoc

**Mise à disposition du « Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols du Pays bigouden »
porté juridiquement par la communauté de communes du Pays bigouden sud pour l'instruction des
autorisations et actes relatifs au droit des sols**

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
Vu les décrets n° 2007-18 du 5 janvier 2007, n°2012-1529 du 28 décembre 2012 et 2014-253 du 27 février 2014 ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.422-1, L.422-8, R.410-4, R.410-5, R.423-14 et R. 423-15 du Code de l'urbanisme ;
Vu la convention de partenariat en matière d'instruction des autorisations du droit des sols signée le 31 décembre 2020 par les deux présidents de la CCPBS et de la CCHPB ;
Vu la convention de mise à disposition du SIADS signée entre la communauté de communes du Pays bigouden sud (CCPBS) et la commune de Tréméoc, en date du 30 avril 2022, et notamment l'article 2 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2004, révisé de manière simplifiée le 11/12/2013, modifié les 11/12/2013 et 26/12/2018 et mis à jour les 04/02/2019 et 27/09/2021 ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPBS, en date du 7 décembre 2023, autorisant le président à signer le présent avenant à la convention susvisée de mise à disposition du SIADS du Pays bigouden ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tréméoc en date du 10 avril 2024, autorisant le maire à signer le présent avenant à la convention susvisée de mise à disposition du SIADS du Pays bigouden

Préambule

Il est rappelé en préambule que :

Conformément à l'article 16 de la convention susvisée, les parties ont d'un commun accord laissé la possibilité de faire évoluer le contenu de la convention par avenant.

Considérant qu'il y a lieu au regard des travaux qui se sont tenus dans le cadre du débat d'orientation budgétaire, en commission finances, ou encore lors des réunions liées au pacte fiscal, de revoir les conditions de participation de la CCPBS au financement du Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols du Pays bigouden, en ce qui concerne les communes du Pays bigouden sud ;

ENTRE :

- la communauté de communes du Pays bigouden sud (CCPBS), représentée par son président, monsieur Stéphane LE DOARÉ, en vertu d'une délibération du conseil communautaire de la CCPBS, en date du 7 décembre 2023 ;
- la commune de Tréméoc représentée par monsieur le maire à signer la présente convention de mise à disposition du SIADS du Pays bigouden ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Insertion d'un article 15 Bis : modification des dispositions financières liées à la facturation des actes instruits en 2023

Article 15 Bis :

Les articles 14 et 15 de la convention initiale susvisée, en date du 30 avril 2022 sont modifiés comme suit pour la facturation des actes instruits en 2023.

En ce sens, en ce qui concerne la facturation des actes instruits en 2023, il sera tenu compte de la suppression de la participation de la CCPBS qui était fixée par la convention initiale à 30%.

Par ailleurs, pour cette même facturation des actes instruits en 2023, le paiement cessera d'être imputé sur l'attribution de compensation tel que prévu par l'article L 5211-4-2 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales (comme pour la prochaine convention 2024-2026).

Article 2 – Paiement des actes instruits en 2023

Les actes déposés en mairie du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 calculés sur la base des conditions définies à l'article 1 du présent avenant à la convention, donneront lieu à l'émission d'un titre au 1^{er} trimestre 2024.

Article 3- Maintien des autres dispositions

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait le
à PONT-L'ABBÉ
En deux exemplaires

Le président
de la communauté de communes du Pays bigouden sud
M. Stéphane LE DOARÉ

Le maire
de la commune de Tréméoc
M. Jean L'HELGOUARC'H

Annexes à la délibération n°2024-10 / Avenant et convention SIADS

Convention

entre la communauté de communes du Pays bigouden sud
et la commune de Tréméoc

**Mise à disposition du « Service d’Instruction des Autorisations du Droit des Sols du Pays bigouden »
porté juridiquement par la communauté de communes du Pays bigouden sud pour l’instruction des
autorisations et actes relatifs au droit des sols**

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu les décrets n° 2007-18 du 5 janvier 2007, n°2012-1529 du 28 décembre 2012 et 2014-253 du 27 février 2014 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.422-1, L.422-8, R.410-4, R.410-5, R.423-14 et R. 423-15 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPBS, en date du 7 décembre 2023, autorisant la mise en œuvre d'un partenariat pour développer un service ADS auquel recourront les communes des deux communautés de communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCHPB, en date du 14 décembre 2023, autorisant la mise en œuvre d'un partenariat pour développer un service ADS auquel recourront les communes des deux communautés de communes du Pays bigouden ;

Vu la convention de partenariat en matière d'instruction des autorisations du droit des sols signée le **+++++** 2023 par les deux présidents de la CCPBS et de la CCHPB ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPBS, en date du 7 décembre 2023, autorisant monsieur le président à signer la présente convention de mise à disposition du SIADS du Pays bigouden avec les communes ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tréméoc en date du 10 avril 2024 autorisant monsieur le maire, à signer la présente convention de mise à disposition du SIADS du Pays bigouden ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2004, révisé de manière simplifiée le 11/12/2013, modifié les 11/12/2013 et 26/12/2018 et mis à jour les 04/02/2019 et 27/09/2021 ;

Préambule

Il est rappelé en préambule que :

Conformément à l'article 134 III de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, modifiant l'article L.422-8 du Code de l'urbanisme et entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2015, la commune de Tréméoc, ne peut plus bénéficier de la mise à disposition gratuite des services déconcentrés de l'État pour l'étude technique des demandes de permis, des déclarations préalables et des demandes de certificats d'urbanisme.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a mis un terme à la mise à disposition des services de l'Etat en matière d'instruction des actes d'urbanisme à compter du 1^{er} juillet 2015.

En vertu des articles R.410-4, R.410-5, R.423-14 et R. 423-15 du Code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut charger tout ou partie des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités.

Face à ce contexte juridique, une réflexion a été engagée par la CCPBS comme la CCHPB afin de se doter chacune en 2015 d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme pour leurs communes membres.

Les contraintes réglementaires étant partagées sur les deux territoires et afin d'homogénéiser les pratiques sur le Pays bigouden, de gagner en cohérence et d'apporter aux professionnels de la construction et pétitionnaires une meilleure lisibilité territoriale, les deux communautés ont signé les 27 et 29 septembre 2017 une première convention de partenariat afin de se doter d'un service instructeur mutualisé à l'échelle des deux territoires.

À la suite de l'installation de nouveaux élus, une deuxième convention a été conclue pour une durée de trois ans au 1^{er} janvier 2021 et arrive à son terme au 31 décembre 2023. Dès lors, il convient d'actualiser les conditions de ce partenariat.

Pour une bonne organisation de service, les deux collectivités conviennent à nouveau que le service d'instruction des ADS (SIADS) du Pays bigouden soit réuni sur un même site afin de travailler de manière coordonnée pour le bon accomplissement des missions confiées.

À cette fin, la convention de partenariat signée par la CCPBS et la CCHPB a désigné la CCPBS pour porter juridiquement et assurer la gestion du Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols du Pays bigouden.

En application du Livre IV, Titre II, Chapitre II du Code de l'urbanisme et en particulier de l'article L.422-1 a), du Code de l'urbanisme, la commune de Tréméoc est couverte par un Plan Local d'Urbanisme, et le maire délivre au nom de la commune les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol.

En vertu des articles R.410-4, R.410-5, R.423-14 et R. 423-15 du Code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut charger tout ou partie des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités.

En application de l'article R.423-15 du code de l'urbanisme, le maire de la commune de Tréméoc peut confier au « Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols du Pays bigouden » porté juridiquement par la communauté de communes du Pays bigouden sud l'instruction des demandes de permis, des déclarations préalables et des certificats d'urbanisme **et autres actes annexes.**

La présente convention s'inscrit dans l'objectif d'amélioration du service rendu aux administrés et d'une meilleure sécurité juridique. Elle vise à définir des modalités de travail en commun entre le « Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols du Pays bigouden » porté juridiquement par la communauté de communes du Pays bigouden sud, qui, tout à la fois :

- respectent les responsabilités de chacun d'entre eux;
- assurent la protection des intérêts communaux;
- garantissent le respect des droits des administrés.

Notamment, les obligations que la commune et la communauté de communes du Pays bigouden sud s'imposent mutuellement ci-après en découlent.

ENTRE :

- la communauté de communes du Pays bigouden sud (CCPBS), représentée par son président, monsieur Stéphane LE DOARÉ, en vertu d'une délibération du conseil communautaire, en date du 7 décembre 2023 ;
- la commune de Tréméoc représentée par monsieur le maire, en vertu d'une délibération du conseil municipal, en date du 10 avril 2024;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition du « Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Dols » (SIADS) du Pays bigouden porté juridiquement par la CCPBS, ci-après désigné « le service instructeur » dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la commune de Tréméoc, ci-après désignée « la commune » conformément à l'article R 422-5 du code de l'urbanisme. Il en est également ainsi, en ce qui concerne les dossiers « autorisations de travaux (AT) relevant des articles L.111-8 et D.111-19-34 du Code de la construction et de l'habitation, des dossiers relatifs aux **déclarations/autorisations préalables en matière de publicité (article L. 581-3-1 et suivants du Code de l'environnement) et au récolement (articles R.462-1 et suivants).**

Le SIADS du Pays bigouden est placé, en tant que « service technique » d'aide à une décision relevant de la compétence des communes membres (**ou de la communauté de communes le cas échéant en matière de publicité**), sous l'autorité directe du président de la CCPBS, du vice-président en charge de l'aménagement et de la planification et la responsabilité de la directrice générale des services de la CCPBS. Ils veillent ensemble à la bonne gestion du service.

Article 2 - Champ d'application

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité, hormis celles visées au point b ci-dessous.

Elle porte, pour chaque acte à instruire, sur la totalité de la procédure d'instruction.

a) Autorisations et actes dont le « service instructeur de la CCPBS » assure l'instruction

Ce service instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de de la commune, relevant de la compétence communale et cités ci-après :

- *certificat d'urbanisme opérationnel;*
- *déclaration préalable (portant création d'emprise au sol /surface de plancher ou lotissements);*
- *permis d'aménager;*
- *permis de construire;*
- *permis de démolir;*
- *autorisation de travaux au titre du Code de la construction et de l'habitation.*
- **autorisations/déclarations préalables en matière de publicité au titre du Code de l'environnement.**

b) Autorisations et actes instruits par la commune :

Tous les autres actes relatifs à l'occupation du sol sont instruits par les services de la commune :

- *certificat d'urbanisme d'information;*
- *déclaration préalable (hors création d'emprise au sol/surface de plancher ou lotissements);*
- **autorisations/déclarations préalables en matière de publicité au titre du Code de l'environnement.**

**** Le choix de la collectivité en charge de l'instruction des demandes d'enseignes s'effectuera au moyen d'un avenant à la présente convention au cours de l'année 2024.**

La modification du type d'actes confiés au SIADS pourra donner lieu à la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle convention entre la CCPBS et ces communes en respectant impérativement un délai de prévenance de 6 mois afin d'organiser en conséquence le service. Toutefois, en cas de force majeure (départ/longue absence d'un agent communal notamment), le SIADS pourra temporairement assurer l'instruction de certains actes pris en charge par la commune, selon les ressources dont il dispose afin que la commune puisse mettre en place un remplacement.

c) Contrôle de la conformité des travaux (récolement)

Le récolement (conformité des travaux), prévu aux articles R.462-1 et suivants a été identifié comme une mission complémentaire pouvant être assurée par le SIADS du Pays bigouden.

Au regard de l'expérimentation menée par le SIADS du Pays bigouden entre 2021 et 2023 concernant cette mission, le nombre de récolements n'est pas apparu aussi important que celui prévu au départ.

En fonction des dossiers, plusieurs visites de contrôles pourront être opérés sur un chantier (par exemple un contrôle d'altimétrie pour un dossier PPRL après l'ouverture de chantier et un autre à l'achèvement des travaux).

La commune peut donc faire appel au service instructeur, pour effectuer un récolement sur les dossiers de son choix. La facturation sera alors opérée selon le nombre de visites effectuées pour ce récolement en application du tarif fixé à l'article 15 de la présente convention.

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (D.A.A.C.T.) est établie par le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable ou par l'architecte dans le cas où il a dirigé les travaux.

Les attestations de contestation ou non contestation de la conformité des travaux seront rédigées selon les cas par la commune ou le SIADS du Pays bigouden (lors d'un récolement demandé par la commune au service instructeur).

La commune se chargera dans tous les cas de l'adressage de ces attestations au pétitionnaire.

Le récolement est assuré par les moyens propres de la commune ou du SIADS du Pays bigouden, à l'exception du contrôle des constructions relevant de la compétence de l'État.

d) Publicité/Enseignes

La loi Climat & Résilience (articles 17 et 18 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) prévoit la décentralisation de la police de la publicité à compter du **1^{er} janvier 2024**.

L'exercice de la police de la publicité sur le territoire d'une commune comprend l'instruction des demandes d'autorisations préalables / déclarations préalables, le contrôle du respect des réglementations et la mise en demeure des contrevenants pour mettre fin aux infractions.

À compter du **1^{er} janvier 2024**, le préfet de département n'exercera donc plus cette compétence en matière de publicité et la répartition de la compétence entre les collectivités locales se présente de la manière suivante :

Tableau réforme publicité extérieure au **1^{er} janvier 2024**

		Du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2024		Si un ou plusieurs maires se sont opposés avant 1 ^{er} juillet			
		Aucun maire opposé au transfert EPCI	A partir du 1 ^{er} juillet 2024	Du 1 ^{er} juillet au 31 juillet	A partir du 1 ^{er} août 2024 et après		
					Le président EPCI ne s'oppose pas au transfert <small>(il acquiert la compétence SEULEMENT sur les communes qui ne se sont pas opposées)</small>	Le président EPCI s'oppose au transfert	
EPCI compétent PLU/RLP (transfert automatique)	Les maires de toutes les communes (*) peuvent s'opposer au transfert EPCI - 6 mois pour le préfet - 1 mois aux EPCI	Compétence maire	Compétence président EPCI	Compétence maire	maire non opposé = compétence président EPCI	Compétence maire	
					maire opposé = compétence maire	Compétence maire	
EPCI non compétent PLU/RLP	Communes < 3 500 habitants (transfert automatique)	Compétence président EPCI					
	Communes > 3 500 habitants	Compétence maire					

1) Cas de la CCPBS

Concernant la CCPBS, autorité compétente en matière de PLU, le transfert sera de plein droit si aucune commune ne s'oppose dans le délai allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2024 à ce transfert de compétence.

En effet, un maire qui souhaite exercer lui-même cette police dispose d'un délai de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2024 pour s'opposer au transfert à l'EPCI. Si un ou plusieurs maires s'opposent au transfert, le président de l'EPCI peut décider de renoncer au transfert.

Le transfert du maire au président de l'EPCI se fera donc :

- au 1^{er} juillet 2024 sur l'ensemble du territoire intercommunal si aucun maire ne s'est opposé au transfert

- au 1^{er} août 2024 si un ou plusieurs maires se sont opposés et que le président de l'EPCI accepte l'exercice de police de la publicité.

Du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024, ce sont donc les maires qui seront compétents, dans l'attente du positionnement définitif des collectivités.

2) Cas de la CCHPB

La CCHPB n'étant pas autorité compétente en matière de PLU, le contexte est le suivant :

- la commune de Plonéour-Lanvern, qui compte plus de 3 500 habitants, sera compétente en matière de police de la publicité

- Les 9 autres communes verront la compétence transférée automatiquement à l'EPCI.

3) Organisation

Indépendamment des choix qui seront effectués par les communes de la CCPBS en termes de compétence, il faut distinguer l'exercice de la compétence et la faculté de mutualiser l'instruction de ces demandes d'enseignes auprès du SIADS du Pays bigouden.

En ce sens, au vu des statistiques de la DDTM (*de 2019 à 2022 61 demandes sur la période et 6 contentieux*), une personne gère l'instruction pour l'ensemble du département. Aussi s'agissant du territoire du Pays bigouden, sous forme de mutualisation/convention, il serait fléché 0.10 ETP soit 0.5 jour /hebdo à ajuster en fonction après quelque temps de pratique.

Au regard des incertitudes d'organisation liées à ces positionnements au jour de la signature de la présente convention, les parties conviennent qu'elles pourront conclure un avenant en 2024 qui intégrera la réalisation par le SIADS du Pays bigouden de l'instruction des dossiers de déclarations/autorisations préalables en matière de publicité.

Article 3 – Responsabilités du maire

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, le maire assure les tâches suivantes :

a) Phase du dépôt de la demande d'un dossier :

- accueil et renseignement du public. La commune, à l'occasion d'un entretien avec un porteur de projet, restituera au service instructeur toute information pouvant présenter un intérêt dans le cadre d'un dossier (en cours d'instruction ou devant l'être prochainement);
- réception des dossiers déposés sous format papier et sur le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU);
- vérification du nombre d'exemplaires pour les dossiers (dossiers sous format papier);
- vérification que l'imprimé est correctement rempli, daté et signé (dossiers sous format papier);
- affectation d'un numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé de dépôt au pétitionnaire;
- dès délivrance du récépissé de dépôt au pétitionnaire, scan du dossier et envoi dématérialisé du dossier au service instructeur de la CCPBS par courriel. Le dossier devra être scanné de manière à respecter la nomenclature du SIADS, ainsi qu'illustré ci-après :
CERFA CODECOMMUNE_20_XX_NOM ;PLANS_CODECOMMUNE_20_XX_NOM ;
RE2020_CODECOMMUNE_20_XX_NOM, etc.;

- enregistrement de la demande dans le logiciel communautaire d'instruction des ADS.

IMPORTANT : La commune devra impérativement renseigner les champs sur le logiciel partagé selon les préconisations du service instructeur. La rigueur apportée à la saisie des dossiers est essentielle pour le traitement et l'analyse de la consommation foncière en premier lieu mais de manière plus large sur l'observation des dynamiques au niveau de l'habitat comme des activités économiques.

- en cas de dossiers déposés sous format papier, procéder au scan des pièces et l'affectation des dossiers;
- en cas de dossiers numériques déposés sur le GNAU, vérification régulière de l'arrivée de dossiers dans le logiciel et intégration du dossier. L'intégration du dossier donnera immédiatement lieu à l'envoi d'un Accusé de Réception Électronique au pétitionnaire avec copie au SIADS du Pays bigouden (**accueil et instructeur**);
- affichage en mairie d'un avis du dépôt de la demande de permis ou de la déclaration, avant la fin du délai des 15 jours qui le suivent conformément à l'article R.423-6 du Code de l'urbanisme;
- organisation de la commission communale d'urbanisme (le cas échéant selon les communes) ou consultation de l'architecte conseil dans les meilleurs délais;
- si nécessaire, transmission immédiate **à partir du module PLAT'AU** d'un exemplaire de la demande à l'architecte des bâtiments de France lorsque la décision est subordonnée à son avis;
- **pour les communes sous RNU, transmission immédiate à partir du module PLAT'AU, d'un exemplaire de la demande au service de la DDTM, lorsque la décision est subordonnée à l'avis conforme du préfet au titre des articles L.422-5 et 422-6 du Code de l'urbanisme;**
- lorsque des décisions relèvent de la compétence de l'État à savoir dans les cas mentionnés aux articles L. 422-2, R. 422-2 et R. 423-16 du Code de l'urbanisme, le service instructeur est la Direction départementale des territoires et de la mer. Dans ce cas, le maire transmet directement le dossier au préfet. Une copie de la demande ou de la déclaration ainsi que de la décision finale seront toutefois envoyées pour information à la CCPBS;
- transmission, dans la semaine qui suit le dépôt, au préfet d'un exemplaire de la demande au titre du contrôle de légalité, ainsi que d'un exemplaire supplémentaire si le projet est situé dans un site classé ou une réserve naturelle ;
- si nécessaire, transmission immédiate et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, d'un exemplaire de la demande aux gestionnaires de réseaux suivants: ENEDIS et SPANC. Les autres gestionnaires seront consultés au besoin par le service instructeur selon la nature des projets.

La commune **indique sur le logiciel communautaire** le nom du gestionnaire consulté et la date de consultation afin que l'instructeur de la CCPBS en ait connaissance. Les concessionnaires de réseaux consultés répondent directement au maire à l'exception d'ENEDIS. En ce qui concerne les consultations ENEDIS, le SIADS est destinataire des avis et les transmet dès réception à la commune.

b) Phase de l'instruction :

- en ce qui concerne les dossiers déposés sous format papier, transmission immédiate et en tout état de cause avant la fin de la semaine qui suit le dépôt, des dossiers papier au service instructeur de la CCPBS pour instruction. **En ce qui concerne les dossiers sous format papier un seul exemplaire sera transmis au service instructeur, sauf pour les dossiers spécifiques (construction agricole, établissement recevant du public, aménagement commercial) pour lesquels la commune transmettra au service instructeur tous les exemplaires à sa disposition à l'exception de celui restant en mairie;**
- **communication de toutes instructions nécessaires (avis du maire, de la commission communale compétente ou de l'architecte conseil de la commune), ainsi que des informations utiles (desserte en réseaux du projet, présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances à proximité,**

taxes et participations, etc...). Les échanges réguliers entre la mairie et l'instructeur sont fortement incités, en cas de points bloquants identifiés sur le projet.

c) Notification de la décision et suite :

- délivrance des autorisations : le maire indiquera par écrit en cas de désaccord au service instructeur les modifications qu'il souhaite voir apporter au projet d'arrêté;
- notification au pétitionnaire, par les services de la mairie et par courrier simple, du rejet tacite de sa demande de permis ou d'opposition, en cas de déclaration, à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre du maire notifiant lesdites pièces;
- notification au pétitionnaire, par les services de la mairie, de la décision conformément à la proposition du service instructeur de la CCPBS, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, avant la fin du délai d'instruction. Simultanément, le maire scanne la décision signée au service instructeur de la CCPBS par courriel et informe à cette occasion de cette transmission au pétitionnaire;
- dans le cadre de la mise en place progressive de la dématérialisation et de la réforme en cours du Code de l'urbanisme sur ce point, la commune pourra envisager le développement des notifications des décisions par voie électronique;
- suite à la signature, le maire de la commune :
 - conserve un exemplaire en mairie ;
 - procède dans les 8 jours de la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable à l'affichage des présentes décisions pendant deux mois en mairie ;
- au titre du contrôle de légalité, transmission de la décision au préfet ; parallèlement, le maire informe le pétitionnaire et le service instructeur de la CCPBS de la date de cette transmission. La plateforme d'échanges PLAT'AU va permettre un envoi direct au contrôle de légalité de la préfecture et l'agent en mairie devra s'assurer de la bonne codification des pièces transmises ou non au contrôle de légalité;
- en cas de non-opposition à déclaration préalable ou permis tacite le maire notifie dans les deux mois au pétitionnaire un arrêté fixant les participations éventuelles;
- délivrance des attestations d'affichage, de non-recours et de non-contestation de la conformité;
- tenue à jour du registre des taxes et participations.

Par ailleurs, le maire informe le service instructeur de la CCPBS de toutes les décisions prises par la commune concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols : institution de taxes ou participations, modifications de taux, modifications ou révisions du document d'urbanisme applicable, etc.

d) Déclaration d'Ouverture de Chantier - Contrôle – Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité de la Construction – Récolement – Attestation de non-contestation de la conformité des travaux

Après la notification de la décision, le maire :

- transmet dès réception un exemplaire de la déclaration d'ouverture de chantier au service instructeur (ou la dépose sur le logiciel communautaire);
- transmet dès réception un exemplaire de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux au service instructeur (ou la dépose sur le logiciel communautaire);
- assure le contrôle et le suivi de chantier si le dossier n'a pas été confié au SIADS pour un récolement;
- provoque et participe à la visite de récolement si le dossier n'a pas été confié au SIADS;
- prépare, le cas échéant (si le dossier n'a pas été confié au SIADS pour un récolement), l'attestation de non-contestation de la conformité des travaux et la notifie au pétitionnaire (un exemplaire sera retourné au

service instructeur et un exemplaire au contrôle de légalité) en application des articles R. 462-9 et R. 462-10 du Code de l'urbanisme.

e) Transmission des données réglementaires

Afin de permettre au service instructeur d'accomplir sa mission, la commune lui fournit en version papier (en deux exemplaires), l'ensemble des documents à jour et authentifiés nécessaires à l'instruction des autorisations d'urbanisme :

élaboration ou révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), ou de la carte communale :

. Communication des délibérations, arrêtés concernant les principales étapes de validation du projet (prescription, débat PADD, arrêt, organisation de l'enquête publique, approbation);

. Dans le cas particulier de l'approbation, échange avec l'instructeur référent à partir de l'arrêt du projet sur les projets impactés des modifications de règles dans le cadre de l'élaboration ou révision du PLU ou PLUih;

. Dossier complet.

modifications ou révisions simplifiées du PLU, ou de la carte communale (idem révision) :

. Soit le dossier complet numérique mis à jour avec substitution des pièces ou des éléments modifiés;

. Soit les pièces complètes du document concerné par la modification ou la révision simplifiée (telles que note de présentation, plans de zonage, règlement nouveau dans sa globalité, liste complète des emplacements réservés...) permettant une mise à jour du dossier par simple substitution des nouvelles pièces authentifiées;

- mises à jour du PLU, ou de la carte communale;

- dossiers de zone d'aménagement concerté;

- dossiers relatifs aux droits de préemption;

- dossiers de permis d'aménager.

La commune veillera également, en cours de procédure d'élaboration, révision ou modification de son PLU à transmettre les documents les plus récents permettant d'opposer, le cas échéant un sursis à statuer conformément aux articles L.153-11 et L.424-1 du Code de l'urbanisme et à l'article IV de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 (sursis à statuer lié à la préservation de la consommation foncière).

tout autre document utile à l'instruction : institution de taxes ou participations, modifications de taux, etc.

Ces documents seront transmis au service instructeur de la CCPBS dès leur approbation par l'autorité compétente. La date d'opposabilité de ces documents devra également être précisée à ce service. Le maire autorise le service instructeur de la CCPBS à utiliser ces documents dans le cadre de ses systèmes d'information géographique ainsi que, éventuellement, pour l'information du public.

f) Intégration des données réglementaires dans le SIG

Pour permettre l'intégration des données réglementaires de sa commune dans le système d'information géographique (S.I.G.), de la CCPBS qui servira de base principale pour l'instruction des dossiers, le maire s'engage à respecter et à faire respecter le cahier des prescriptions relatif à la numérisation des documents d'urbanisme de la communauté de communes du Pays bigouden sud dans sa dernière version en vigueur.

Ce document fixe les conditions techniques et organisationnelles des créations, des modifications et révisions des documents d'urbanisme. Il précise le cadre de travail entre la commune, la CCPBS et le bureau d'études en charge du dossier.

Ce cahier de prescriptions et ses mises à jour éventuelles constitueront en conséquence une pièce contractuelle des marchés susceptibles d'être passés par la commune pour créer, modifier, réviser ou mettre à jour ses documents d'urbanisme.

Les services de la commune informeront le service instructeur et le service S.I.G de la CCPBS de tout engagement de procédure, de création, de modification, de révision ou de mise à jour de son P.L.U ou de sa carte communale de l'état d'avancement des procédures correspondantes.

Il est rappelé qu'en application de l'article R.153-22 du Code de l'urbanisme : " la publication, prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, des délibérations mentionnées à l'article R. 153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectue sur le portail national de l'urbanisme"

g) Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme

La Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique {dite loi ELAN) impose aux communes de plus de 3 500 habitants de disposer d'une télé-procédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} janvier 2022. Cette télé-procédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme.

Les deux communautés de communes (CCPBS et CCHPB) ont validé en mai 2018, en bureaux communautaires le financement (dépenses d'investissement) de l'évolution du logiciel pour permettre le dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme bien en amont des obligations légales.

Le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) est fonctionnel depuis le 1^{er} janvier 2022, en ce qui concerne toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme et les DIA.

D'autres modules viendront compléter le GNAU, notamment PLAT'AU qui sera déployé progressivement en fonction des capacités techniques des partenaires émettant des avis au titre des demandes d'autorisations d'urbanisme.

La CCPBS est chargé de la maintenance de cet outil et assure le suivi technique et les relations auprès des utilisateurs. Dans un souci de cohérence et de développement de son utilisation par les pétitionnaires, la commune s'engage à suivre les règles de bon usage de cet outil numérique (levée régulière de la boîte de dépôt, intégration rapide sur le logiciel, transmission des différents accusés au pétitionnaire, etc.)

Article 4 – Responsabilités de la communauté de communes du Pays bigouden sud

La CCPBS héberge dans ses locaux « le Service d'Instruction des Autorisations du Droit des Sols du Pays Bigouden ». La résidence administrative de ce service est établie

- en 2023 jusqu'au mois d'août 2024 au 14 rue Charles LE BASTARD à PONT-L'ABBÉ (29120)
- à partir de septembre 2024 au 17 rue Raymonde FOLGOAS-GUILLOU à PONT-L'ABBÉ (29120).

Elle assure l'instruction réglementaire de la demande d'autorisation d'urbanisme, depuis sa transmission par le maire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision.

Dans ce cadre, elle assure les tâches suivantes :

a) Phase amont du dépôt de la demande :

- Accueil et renseignement du public au sein des locaux situés 14 rue Charles LE BASTARD. Ainsi que précisé à l'article 8, des permanences pourraient également être assurées à la fois au 14 rue Charles LE BASTARD à PONT-L'ABBÉ ou par la suite dans les locaux de la future Maison France Services/Maison de l'économie comme au siège de la CCHPB à POULDREUZIC ;
- Le service instructeur s'engage pour tout entretien entre un porteur de projet et un instructeur à restituer de manière synthétique à la commune concernée par le futur projet de construction, les points évoqués au cours de cet entretien et les réponses apportées.

b) Phase de l'instruction :

- détermination du délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer;
- vérification du caractère complet du dossier;
- si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, notification au pétitionnaire, par le service instructeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la liste des pièces manquantes, de la majoration ou de la prolongation du délai d'instruction, avant la fin du 1^{er} mois. Le courrier sera signé électroniquement par l'instructeur, conformément à l'arrêté de délégation de signature du maire. En cas d'absence de l'instructeur, la responsable du service instructeur, l'instructrice coordinatrice ou le responsable de pôle pourront signer le courrier. La notification du courrier pourra se faire de façon électronique si le pétitionnaire a indiqué son accord en cochant la case dédiée dans le Cerfa de demande;
- l'instructeur informe la mairie de la modification du délai en transmettant le courrier du 1^{er} mois par mail ou directement par le logiciel communautaire en cas de dépôt numérique sur le GNAU;
- l'instructeur se charge de la transmission du dossier sur la plate-forme PLAT'AU pendant l'instruction;

- examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré (RNU, Cartes Communales, PLU, Servitudes d'Utilité Publiques, règlements de lotissements, cahiers des charges de cession de terrains au sein des ZAC, etc.);
- consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées (autres que ceux déjà consultés par le maire lors de la phase du dépôt de la demande).

Le service instructeur agit en concertation avec le maire sur les suites à donner aux avis recueillis. Ainsi, ce service l'informe de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration.

c) Phase de la décision :

- rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ; dans les cas nécessitant un avis conforme de l'ABF et si celui-ci est négatif, proposition :
 - soit d'une décision de refus ou de sursis à statuer (en cas d'élaboration ou révision du PLU);
 - soit d'une décision de prolongation de 3 mois du délai d'instruction, si le Maire décide d'un recours auprès du préfet de région contre cet avis.
- transmission de cette proposition au maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative ; pour les permis, cet envoi se fait au plus tard 8 jours avant l'échéance du délai d'instruction.

En cas de notification de sa décision par le maire hors délai, la CCPBS l'informe des conséquences juridiques, financières et fiscales qui en découlent.

En cas de désaccord sur le projet de décision soumis à signature, les parties conviennent de se réunir pour tenter de trouver une solution au litige. Si le désaccord persiste, le maire fera part de ses instructions et des modifications qu'il conviendra d'apporter au projet de décision.

- transmission par le service instructeur à la DDTM des dossiers confiés au service instructeur pour le calcul des taxes (pour rappel, les dossiers instruits par la commune sont envoyés par elle-même à la DDTM);
- fourniture à l'État des renseignements d'ordre statistique prescrits par l'article R 431-34 du Code de l'urbanisme (export données SITADEL);
- classement, archivage et mise à disposition du public de dossiers clos (cf. article 7).

Article 5 – Délégation de signature

Dans un souci d'optimisation des délais d'instruction, à chaque renouvellement du conseil municipal ou en cas de changement de maire en cours de mandat, un arrêté de délégation de signature du maire de la commune habilitera les instructeurs ou en cas d'absence, la responsable du SIADS de la CCPBS, l'instructrice coordinatrice ou le responsable du pôle à signer les courriers établissant le caractère incomplet du dossier ou majorant le délai d'instruction conformément aux articles R.423-38 et suivants.

Article 6 – Modalités des échanges entre la communauté de communes du Pays bigouden sud, la commune et les différents intervenants

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique et notamment le logiciel communautaire d'instruction des ADS seront privilégiés entre la commune, le service instructeur et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre de l'instruction.

A cet effet, le maire communique au service instructeur une adresse courriel valide à laquelle toutes les propositions de demandes de pièces complémentaires, de notification de majoration ou de prolongation des délais élaborées par le service instructeur de la CCPBS, ainsi que tout courrier d'information du maire, seront envoyés par voie électronique.

La commune s'assure que cette boîte à lettres électronique est relevée au moins une fois par jour ouvré et que les messages électroniques concernant la présente convention sont traités à réception. La même vigilance sera apportée à la consultation du logiciel communautaire d'instruction des ADS en ce qui concerne le dépôt des demandes en ligne.

Article 7 - Classement - Archivage – Statistiques - Taxes - CDIF

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application de droit du sol, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé dans les locaux du service instructeur.

Les dossiers sous format papier de CU jusqu'à N-5 inclus, et les dossiers sous format papier de PA, PC, DP, PD et AT jusqu'à n-10 inclus, seront stockés dans les locaux appartenant à la CCPBS et situés à Pont-l'Abbé au 14 rue Charles LE BASTARD puis par la suite au 17 rue Raymonde Folgoas Guillou ou au centre technique communautaire de Kérist à Plobannalec-Lesconil.

Toutefois en cas de difficultés de stockage pour la CCPBS, la CCHPB viendra en appui à la réalisation de cette tâche en participant au stockage des archives dans l'ampleur nécessaire à la satisfaction de cette obligation.

En cas de résiliation de la présente convention ainsi qu'à l'échéance de leur durée de validité, les dossiers précités sont restitués à la commune.

Le service instructeur assure l'envoi de certains dossiers (uniquement les modificatifs ou transferts de permis de dossiers déposés avant le 1^{er} septembre 2022) générant des taxes d'urbanisme au service des taxes de la DDTM, sis 3 boulevard du Finistère à Quimper, en ce qui concerne les actes confiés par la commune au service instructeur. Les dossiers instruits par la commune sont envoyés par elle-même à la DDTM.

Le service instructeur assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

En outre, par la signature de la présente convention, la commune autorise le service instructeur à transmettre pour les autorisations du droit des sols qui lui sont confiées, une version dématérialisée du dossier de permis de construire ou de déclaration préalable, au géomètre du cadastre territorialement compétent du centre des impôts fonciers de Quimper afin de déterminer la valeur locative des immeubles bâtis et de préparer la Commission communale des impôts directs.

Article 8 – Permanences

Le nombre de permanences et leur périodicité pourront être ajustés en pratique selon la fréquentation réelle, le besoin ressenti, ou le contexte sanitaire.

Si des permanences sont organisées, la CCHPB mettra à disposition un bureau une demi-journée par mois au siège de la communauté de communes du haut Pays bigouden, à POULDREUZIC afin d'y tenir une permanence.

Les permanences s'adresseront aux particuliers et notamment aux personnes portant des projets intéressant les compétences exercées par les deux communautés en lien avec les actions du PLH (aides au ravalement, travaux d'amélioration de l'habitat, etc.) et le développement économique (accompagnement d'un porteur de projet s'installant dans une ZAE, etc.)

Article 9 – Conseil juridique

En cas de besoin, la commune peut solliciter le service instructeur d'un questionnement relevant du Code de l'urbanisme et notamment sur l'instruction des ADS. Le service instructeur se déclarera incompétent pour toute autre question ne relevant pas de cet objet.

Si la consultation relève du Code de l'urbanisme et que le service instructeur s'estime en mesure de répondre à cette demande, il formalisera sa réponse à la commune dans un délai raisonnable.

Dans le cas contraire, le service instructeur s'appuiera sur l'expertise de son conseil juridique, et informera la commune par tous moyens de la transmission de cette consultation audit cabinet et de la réponse apportée.

Il est ici précisé que l'intervention de l'avocat ne concernera pas les questions portant sur une procédure d'élaboration, révision, modification d'un document d'urbanisme, création de zone d'aménagement concerté ainsi que les pré-contentieux ou contentieux ou questions liées à la mise en œuvre des droits de préemption.

Les demandes des communes occasionnant un déplacement du conseil juridique sur site ou d'une question « hors convention » avec le cabinet d'avocats feront l'objet d'un devis adressé directement à la commune.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

Article 10 – Architecte Conseil

Afin d'optimiser l'intégration architecturale des projets qui ne seraient pas concernés par des périmètres de protection (ABF, SPR, Sites classés, etc...) mais également pour guider le service dans sa motivation des actes, il sera fait appel à un architecte conseil, exclusivement pour répondre aux besoins du service que l'initiative relève du service instructeur ou de la commune (pas de consultations ouvertes aux pétitionnaires).

Article 11 – Contentieux, infractions pénales, assurances

À la demande du maire, le service instructeur peut lui apporter, le cas échéant, les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amenée à établir sa proposition de décision pour l'instruction des recours gracieux intentés par des personnes publiques ou privées portant sur les autorisations ou actes visés à l'article 2 de la présente convention.

Par ailleurs, à la demande de la commune, le service instructeur porte assistance à la commune dans les phases de la procédure pénale visées aux articles L. 480-1 et suivants du Code de l'urbanisme en ce qui concerne les infractions à la réglementation des autorisations dont l'instruction lui a été confiée. Le maire commissionnera par arrêté, à cet effet les instructeurs du SIADS du Pays bigouden.

Il est rappelé que la mission principale du SIADS du Pays bigouden demeure l'instruction des ADS et que le service instructeur se réserve la possibilité, notamment en période de forte activité, de ne pas assurer ou de différer cette mission accessoire.

Toutefois, le service instructeur n'est pas tenu par ces obligations lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par l'instructeur et ce, tant pour les recours devant les juridictions administratives que ceux devant les juridictions judiciaires. Il en est de même en cas d'incompatibilité avec une compétence assurée par ailleurs par la CCPBS. Il appartient à la commune de contracter une assurance concernant la responsabilité communale dans l'exercice des compétences transférées en matière d'urbanisme.

L'assurance garantit les conséquences pécuniaires des responsabilités que la commune peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des compétences qui lui ont été transférées dans les domaines de l'urbanisme en application de la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et les textes pris pour son application.

Un exemplaire de ce contrat sera transmis au service instructeur. Les mêmes garanties devront être prises par la CCPBS.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

Article 12 – Budget du SIADS du Pays bigouden

Le service d'instruction des ADS du Pays bigouden règlera l'ensemble des dépenses afférentes, en fonctionnement comme en investissement à la fonction 50 (nomenclature M57). Chaque année, un budget prévisionnel du service d'instruction des ADS du Pays bigouden est élaboré sur la base de l'année écoulée et arrêté au 31 décembre. **Un rapport d'activité de l'exercice précédent est établi et présenté au comité de suivi au mois de mai N+1.**

Article 13 – Périmètre des dépenses de fonctionnement

La base de calcul des dépenses de fonctionnement est l'ensemble des dépenses de fonctionnement nécessaires au bon exercice des missions du service à savoir :

- les frais de personnel et les charges afférentes pour les personnels directement affectés au service dont les dépenses de formation, etc;
- les frais de déplacement, de carburants, de maintenance véhicules;
- les frais liés à la convention d'assistance juridique avec le cabinet d'avocats;
- les frais de mission d'architecte conseil sollicités par le service (en option);
- les frais liés aux locaux d'hébergement : eau, chauffage, électricité, entretien, etc.
- les fournitures administratives et techniques, le petit équipement ainsi que les abonnements à des revues professionnelles;
- les assurances liées au bâti et aux biens matériels (pour les autres assurances, cf. article 3);
- les frais d'affranchissements et d'impression;
- les dépenses de téléphonie (fixe et mobile);
- les maintenances logicielles, matériels informatiques, photocopieurs et formations y afférentes;
- les amortissements des biens acquis;
- les dépenses liées à l'hygiène, la sécurité et la santé au travail;
- toute autre dépense courante de fonctionnement liée aux besoins du service.

L'intégration des dépenses indirectes liées aux fonctions supports (RH, finances, etc...) est traitée en article 14 de la présente convention.

Article 14 – Clés de répartition financière

Le coût du SIADS du Pays bigouden sera mis à la charge des communes recourant à ce service.
Pour établir ce coût, il sera fait référence à la notion d'Équivalent Permis de Construire (EPC) pendant la durée de la convention. De manière générale, l'EPC est défini de la manière suivante :

EPC = dépenses de fonctionnement de l'année N / volume d'actes de l'année N

Afin d'apporter une meilleure stabilité dans les prévisions budgétaires des communes, l'EPC qui était établi pour chaque année N sur la base du coût réel de l'année N-1, sera dans le cadre de cette nouvelle convention établi de la manière suivante :

1. La base de l'EPC est évaluée, sur la durée de la convention, à 235 € montant moyen observé sur les 5 exercices précédents et correspondant également à l'EPC 2023 prévisionnel.
2. Il sera procédé à une indexation de cette valeur de base de l'EPC (235 €) sur la base de l'indice 100 (point d'indice) en prenant pour référence le dernier montant annuel connu au moment de la rédaction de la présente convention soit au 1^{er} juillet 2023 : 5 907,34 €

Ainsi, si le point d'indice vient à évoluer au cours de la convention, l'EPC de l'année suivant l'évolution du point d'indice, il sera procédé à l'indexation du montant de l'EPC comme suit :
Valeur EPC avant indexation * indice 100 annuel après évolution / indice 100 annuel avant évolution

3. Il est rappelé que la détermination du coût de l'EPC à la commune est liée à la volumétrie d'actes instruits. En ce sens, la stabilité du coût de l'EPC est garantie en cours de convention sauf si l'on se situe à l'année n en dessous du seuil de 80% du volume d'EPC instruit l'année n-1. En ce cas, il y aura un bouleversement de l'équilibre général de la détermination du coût de l'EPC, et une refonte de la facturation sera opérée en cours de convention par avenant.
4. Pour chaque année N où le SIADS aura instruit des actes détaillés à l'article 15 de la présente convention, une facturation sera opérée l'année N+1 en application des points 1 à 3 susvisés
5. À l'issue de chaque période de convention triennale, un rapprochement sera fait avec les coûts réels engagés. Ces coûts réels seront établis de la manière suivante pour chaque année de la convention :

- Montant total des dépenses de l'année N (au réel) divisé par le nombre réel d'EPC global traité par le service sur l'année;

- Pour un EPC 2023 estimé à 497 000 €, et un nombre d'EPC estimé à 2 340, le calcul sera établi sur le modèle suivant :

$$497\ 000\ € / 2\ 340\ \text{EPC} = 211\ €\ \text{par EPC}$$

Afin de tenir compte des fonctions supports, il sera appliqué dans la continuité de l'exemple figurant ci-après la formule suivante :

$$211\ €\ \text{divisé par } 0,9\ \text{soit un EPC final de } 235\ €$$

0.9 étant le coefficient de division appliqué pour déterminer la charge des fonctions support (RH, Finances, Informatique ...).

À l'issue de la convention, après rapprochement avec les coûts réels, ceci se traduira en cas de solde négatif pour la commune, par une facturation de régularisation, ou en cas de trop perçu par la CCPBS par un dégrèvement sur la première facturation du prochain cycle de convention (2027-2029).

En cas de non-reconduction de la convention ou en cas d'interruption en cours (cas prévu à l'article 16), la CCPBS procédera le cas échéant à la régularisation de ces soldes d'opérations qu'il s'agisse d'une facturation de régularisation ou du remboursement d'un trop perçu.

À titre d'illustration, le budget de l'année 2023 est annexé à la présente convention et sera actualisé chaque année.

Article 15 – Modalités de versement des sommes dues

La commune s'engage à régler à la CCPBS le coût de la prestation effectivement assurée pour son compte par ce service instructeur, sur la base d'un coût forfaitaire du permis de construire qui sera réévalué chaque année X€/EPC (équivalent permis de construire).

Pour déterminer le montant de cette facturation, il sera fait application des coefficients suivants, tenant compte de la difficulté particulière et de la durée moyenne d'instruction de chaque type d'acte d'urbanisme (tels qu'appliqués par l'État pour ses propres services) :

I Actes principaux

a) un permis de construire une maison individuelle au sein d'une opération groupée (lotissements relevant d'un permis d'aménager, ZAC) ou portant sur une extension/dépendance de faible importance (jusqu'à 40 m² d'emprise au sol ou de surface de plancher) vaut 0,8 EPC;

b) un permis de construire concernant une construction agricole vaut 1,5 EPC;

c) un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale vaut 2 EPC;

d) un permis de construire portant sur la réalisation de plus de deux logements sera déterminé de la manière suivante :

- de 2 à 10 logements 1,5 EPC;

- de 10 à 20 logements 2 EPC;

- plus de 20 logements 3 EPC;

e) un permis de construire portant sur un ERP (Établissement Recevant du Public) vaut 1,5 EPC;

f) Un permis de construire portant sur un ERT (Établissement Recevant des Travailleurs qui ne répond pas aux cas visés aux c) ou e) vaut 1,2 EPC;

g) un permis de construire qui ne répond pas aux cas visés aux a), b), c), d), e) ci-dessus vaut 1 EPC;

h) un certificat d'urbanisme type a vaut 0,3 EPC;

i) un certificat d'urbanisme type b vaut 0,5 EPC;

j) une déclaration préalable portant sur la création d'emprise au sol/surface de plancher ou sur la réalisation d'un lotissement vaut 0,7 EPC;

k) une déclaration préalable qui ne répond pas aux cas visés au g) ci-dessus vaut 0,4 EPC;

l) un permis de démolir vaut 0,5 EPC;

m) un permis d'aménager portant sur un lotissement d'un nombre de plus de 10 lots vaut 2,5 EPC ;

n) un permis d'aménager ou de construire portant sur plus de 10 000m² d'emprise au sol ou de surface de plancher vaut 3 EPC;

o) un permis d'aménager qui ne répond pas aux cas visés aux j) et k) ci-dessus vaut 1,2 EPC;

p) une autorisation de travaux au titre du Code de la Construction et de l'Habitation vaut 0,5 EPC.

II Actes annexes

a) les permis modificatifs relèvent de la même pondération que le permis initial;

b) les retraits d'autorisations par la commune relèvent de la même pondération que l'autorisation retirée;

c) les retraits par le demandeur, classements sans suite et transferts valent 0,2 EPC;

d) les prorogations de certificats d'urbanisme, de permis d'aménager, de construire ou démolir valent 0,2 EPC;

e) les arrêtés de différer les travaux de finition (lotissements/PRL) sont fixés à 0,8 EPC;

f) une visite de contrôle exercée dans le cadre d'un récolement est déterminée de la manière suivante :

- pour une déclaration préalable figurant au I-g) ou I-h), la visite de récolement vaut 0,5 EPC;

- pour un permis de construire figurant au I-a) ou I-d), la visite de récolement vaut 1 EPC;

- pour les autres permis d'aménager ou de construire susvisés au I, la visite de récolement vaut 1,5

EPC;

g) le coût des déclarations et autorisations préalables en matière de publicité, sera déterminé à la suite des positionnements attendus des collectivités à ce titre, et seront intégrés à la présente convention par avenant;

h) un constat d'infraction (selon disponibilité du SIADS) et le montage du dossier transmis au procureur de la République vaut 2 EPC.

Les pondérations susvisées pourront faire l'objet d'évolution au moyen d'un avenant.

Pour les communes de la CCHPB, un titre sera émis par la CCPBS, au 1^{er} juillet de l'année N, correspondant à 50% de la facturation prévisionnelle (année N-1). La facturation définitive s'établira en février de l'année N+1, le titre émis au 1^{er} juillet de l'année n venant en déduction.

Pour les communes de la CCPBS, un titre sera émis par la CCPBS, en février de l'année N, correspondant à la facturation des actes instruits l'année N-1.

Chaque année, la détermination du coût de l'Équivalent Permis de Construire sur la base des dépenses réelles du service seront réévalués.

La commune et le SIADS du Pays bigouden assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques. En particulier, les frais d'affranchissement des courriers envoyés par le maire aux pétitionnaires (envoi du dossier à l'architecte des bâtiments de France, aux gestionnaires de réseaux, à la DDTM concernant les dossiers relevant d'une compétence de l'État, à la préfecture s'agissant d'une réserve naturelle, notification des décisions, information du pétitionnaire du rejet tacite de sa demande en l'absence de production, dans le délai de 3 mois, des pièces manquantes, notification de l'arrêté fixant les participations éventuelles en cas de non opposition à déclaration préalable ou permis tacite, courrier mentionnant opposition à la conformité des travaux) sont à la charge de la commune.

Article 16- Durée, modification et résiliation de la présente convention

La convention prendra ses effets dans cette nouvelle rédaction du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Pendant la durée de validité de la convention, les parties, d'un commun accord, pourront faire évoluer son contenu par avenant(s).

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations prévues par la convention, l'autre partie pourra y mettre fin en respectant un délai de 1 mois à compter de la date de présentation du courrier de résiliation de la convention envoyé par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Article 17- Jurisdiction compétente en cas de litige

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

Fait le
à PONT-L'ABBE
En deux exemplaires

Le président
de la communauté de communes du Pays bigouden sud
M. Stéphane LE DOARÉ

Le maire
de la commune de Tréméoc
M. Jean L'HELGOUARC'H

Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2024.

L'an deux mil vingt-quatre le dix avril à 19 heures 00

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc

Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H,
Maire.

Étaient présents à la séance :

Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel
GOASGUEN, Yann BARON, Frédéric MAILLARD, Béatrice CEVAER, Xavier
HENNEQUIN,

Ol'ga DUCRET arrive à 19h10

Absente excusée ayant donné procuration :

Nathalie LE GOFF ayant donné procuration à Jeanne MOREAU

Absents excusés

Jean-Jacques UHEL, Priscilla DEBRIX LECLERCQ

Date de convocation : 28 mars 2024

Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est
atteint.

Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.

Madame Sonia BORDET est nommée secrétaire de séance.

**2024-11/ CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES, RAPPORT D'OBSERVATIONS
DEFINITIVES**

Monsieur Le Maire présente le dossier.

Par courrier du 11 décembre 2023, la chambre régionale des Comptes a adressé copie du rapport
comportant les observations définitives sur la gestion de la CCPBS pour les exercices 2018 et
suivants en application des dispositions de l'article L.243-8 du code des juridictions financières.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, à l'Unanimité,

De prendre acte du rapport d'observations définitives.

*Délibération rendue exécutoire
Télétransmise à la Préfecture le 12 avril 2024
Publiée ou notifiée le 12 avril 2024*

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean L'HELGOUARC'H



Annexes à la délibération n°2024-12 / Modification des statuts de la CCPBS : prestation de mise à disposition de personnel pour des tiers

COMMUNAUTÉ de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL communautaire du 7 décembre 2023	N° Acte : C-2023-12-07-04
Objet : Modification des statuts de la CCPBS : prestations et mise à disposition de personnel pour des tiers	Classification : 5.7 - Intercommunalité

Afin de répondre aux projets de la CCPBS et aux prestations qu'elle effectue, il apparaît nécessaire de procéder à une modification des statuts de l'EPCI.

Dans le domaine de la mutualisation et de la coopération, la CCPBS assure des prestations de services au profit de syndicats dont elle est membre (OUESCO, SIOCA).

Ces prestations concernent différents services ressources comme les finances ou les ressources humaines.

Il est donc proposé d'ajouter dans la section « autres compétences » l'item suivant :

Dans le cadre de la mutualisation et coopération

- Assurer des prestations et/ou mettre à disposition du personnel de la CCPBS au profit de partenaires publics ou privés.

Considérant qu'il convient d'adapter les statuts de la CCPBS aux activités qu'elle exerce,

Vu les articles L. 5211-17 à L. 5211-17-2 du Code général des collectivités territoriales,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la modification des statuts de la communauté de communes en y ajoutant l'item suivant :
Dans le cadre de la mutualisation et coopération
 - Assurer des prestations et/ou mettre à disposition du personnel de la CCPBS au profit de partenaires publics ou privés.
- Demande aux communes membres de se prononcer sur la modification des statuts de l'EPCI dans un délai de trois mois à dater de la notification de la présente délibération aux maires des communes membres, étant précisé que, à défaut de délibération des communes dans ce délai, leur décision sera réputée favorable,

Pour extrait conforme,

Le président,
Stéphane LE DOARÉ

Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2024.

L'an deux mil vingt-quatre le dix avril à 19 heures 00

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc

Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H,
Maire.

Étaient présents à la séance :

Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel
GOASGUEN, Yann BARON, Frédéric MAILLARD, Béatrice CEVAER, Xavier
HENNEQUIN,

Ol'ga DUCRET arrive à 19h10

Absente excusée ayant donné procuration :

Nathalie LE GOFF ayant donné procuration à Jeanne MOREAU

Absents excusés

Jean-Jacques UHEL, Priscilla DEBRIX LECLERCQ

Date de convocation : 28 mars 2024

Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est
atteint.

Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.

Madame Sonia BORDET est nommée secrétaire de séance.

**2024-12/ MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPBS : PRESTATION DE MISE A
DISPOSITION DE PERSONNEL POUR DES TIERS**

Monsieur Le Maire présente le dossier.

Dans le domaine de la mutualisation et de la coopération, la CCPBS assure des prestations de
services au profit de syndicats dont elle est membre (OUESCO, SIOCA).

Ces prestations concernent différents services ressources comme les finances ou les ressources
humaines.

Il est donc proposé d'ajouter dans la section « autres compétences » l'item suivant :

Dans le cadre de la mutualisation et coopération

- Assurer des prestations et/ou mettre à disposition du personnel de la CCPBS au profit
de partenaires publics ou privés.

Considérant qu'il convient d'adapter les statuts de la CCPBS aux activités qu'elle exerce,

Vu les articles L. 5211-17 à L. 5211-17-2 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, à l'Unanimité,

**D'approuver la modification des statuts de la communauté de communes en y ajoutant
l'item suivant : « Dans le cadre de la mutualisation et coopération : assurer des prestations
et/ou mettre à disposition du personnel de la CCPBS au profit de partenaires publics ou
privés », comme joint à la présente délibération.**

*Délibération rendue exécutoire
Télétransmise à la Préfecture le 12 avril 2024
Publiée ou notifiée le 12 avril 2024*

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jean L'HELGOUARC'H



Annexes à la délibération n°2024-13 / Modification des statuts de la CCPBS : construction d'un abattoir

COMMUNAUTÉ de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL communautaire du 7 décembre 2023	N° Acte : C-2023-12-07-03
Objet : Modification des statuts de la CCPBS : construction et gestion d'un abattoir	Classification : 5.7 - Intercommunalité

Projet de construction d'un nouvel abattoir public multi-espèces au Faou :

Il existe un abattoir au Faou depuis 1962, période de construction de nombreux abattoirs pour respecter les nouvelles normes sanitaires et de santé publique et éviter les abattages non contrôlés.

Il est géré par une entreprise privée, par délégation de service public.

L'outil est usé par près de 60 ans de services et, malgré des remises aux normes régulières, il nécessite des investissements de remise aux normes sanitaires qui dépassent les capacités financières et techniques du syndicat. C'est pourquoi l'ex-communauté de communes de l'Aulne Maritime s'est engagée en 2010 auprès du SIVU, dans l'étude pour la construction d'un nouvel abattoir public au Faou.

La fusion des deux communautés de l'Aulne Maritime et de la Presqu'île de Crozon au 1er janvier 2017 a créé un nouvel EPCI : la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime.

L'abattoir répond aujourd'hui aux besoins de 3 400 usagers et il concentre 80 % de la prestation de service d'abattage public du Finistère. L'entreprise exploitante emploie 17 personnes et deux inspecteurs vétérinaires de la Direction Départementale de la Protection des Personnes (DDPP).

Depuis 2016, le projet a évolué. Sa capacité a été réévalué à 3000 tonnes, mais le niveau d'abattage continuant d'augmenter (il atteint aujourd'hui 3 800 tonnes), la capacité a été revue à hauteur de 5 100 tonnes, ce qui a fait évoluer le coût de l'outil estimé de 4.5 millions à 8.6 millions d'euros.

Un groupement de maîtrise d'œuvre choisi en 2017 travaille depuis sur la réalisation technique et architecturale du projet, ainsi que son classement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Une enquête publique a eu lieu sur ce projet du lundi 31 août au 2 octobre 2020.

Le permis de construire valable 3 ans a été obtenu le 15 novembre 2019 et a été purgé de tout recours. Il a été prolongé par la commune de Le Faou le 22 septembre 2023 jusqu'au 15 novembre 2024.

Aussi, par délibération du 22 mars 2021, le conseil communautaire de la CCPCAM a voté son engagement opérationnel de maître d'ouvrage dans la construction du nouvel abattoir public multi-espèces au Faou.

L'abattoir actuel du SIVU sera déconstruit. Mais, afin d'assurer la continuité du service public, son exploitation a été renouvelée sous la forme d'une convention de délégation de service public, jusqu'à la mise en place opérationnel et effective du nouvel abattoir de la CCPCAM.

Mutualisation d'un outil d'abattage public commun et participation de chaque intercommunalité ou entité locale au projet : l'adhésion à un nouveau syndicat mixte

La construction suivie de la mise en service de ce nouvel abattoir, du fait de son dimensionnement à 5 100 tonnes, permettra de couvrir un large besoin d'abattage de proximité et d'anticiper ceux à venir à 20 ans à l'échelle départementale du Finistère, notamment pour les circuits-courts.

C'est pourquoi la CCPCAM a souhaité impliquer les collectivités et EPCI Finistériens dans le projet, chaque

collectivité ou EPCI ne pouvant assurer seul un tel service. Il s'agit ainsi d'associer chaque entité locale, compétente en matière d'abattoir, à ce projet de nouvel abattoir public, ce qui contribue ainsi à l'exercice de ses compétences.

L'appel d'offre de travaux de construction d'un nouvel abattoir de décembre 2022 a mis en évidence un montant des travaux plus élevé qu'attendu. En effet, le montant global du projet avait été chiffré à 10 518 630 € HT en avril 2021. Après adaptation du projet, addition des réponses à l'appel d'offres et actualisation des coûts annexes, le montant global peut désormais être estimé à 15 572 441 € HT.

Une étude pour déterminer la soutenabilité financière du projet en termes d'investissement et de redevance pour l'usager a été menée suite à cette augmentation, et montre que la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime n'aura pas les moyens de mener ce projet à elle seule. Une autre solution de portage juridique et financier doit donc être trouvée, dès lors que l'abattoir public du Faou doit fermer et être démoli, les conditions actuelles d'exploitation ne pouvant perdurer.

Un programme d'économie a pu être esquissé à environ 12M€ pour le bâtiment (au lieu de 13M€) ce qui va nécessiter une reprise des études, une nouvelle consultation et provoquer un décalage du planning.

Le nouvel appel d'offre sera lancé à l'automne 2023 et le chantier commencerait en janvier 2024 pour 18 mois de travaux, suivi du transfert de la production de l'abattoir actuel vers le nouvel outil qui devrait finalement être pleinement opérationnel fin 2025.

Dans ce contexte, afin de ne pas retarder la construction et maintenir les subventions obtenues, le projet technique doit se poursuivre en parallèle de la constitution du futur syndicat mixte.

Ainsi, un comité technique et un comité de pilotage ont été constitués entre les EPCI du Finistère, afin de travailler en commun sur les conditions juridiques, économiques et financières de constitution de ce syndicat mixte, en parallèle de la relance des appels d'offres pour le marché de travaux.

A la création du syndicat mixte, tous les actes, contrats et engagements pris au préalable par la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime seront automatiquement transférés au nouveau syndicat mixte, de par son adhésion audit syndicat mixte.

En revanche, pour valablement pouvoir adhérer au syndicat mixte, la collectivité ou l'EPCI doit avoir pris la compétence « Abattoir », pour pouvoir la transférer ensuite au syndicat mixte lors de son adhésion.

Cette prise de compétence est donc un préalable indispensable, objet de la présente délibération.

Sur la prise d'une nouvelle compétence « abattoirs »

Selon les articles L5711-1 et suivants ou L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, au vu du principe de spécialité, chaque EPCI peut participer à un syndicat mixte à condition que chaque membre soit compétent statutairement pour l'exercice de la compétence dont la mise en œuvre est portée par le syndicat.

C'est en ce sens qu'il est proposé à la CCPBS de prendre la compétence « abattoir » sur le fondement des dispositions de l'article L. 5211 -17 du Code général des collectivités territoriales permettant le transfert d'une compétence facultative à un EPCI.

A cet effet, il est proposé de prendre la compétence libellée comme ci-après :

« **Construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé)** ».

Considérant que l'adhésion de la CCPBS à un syndicat nécessite d'en exercer la compétence,
Vu l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L. 5711-1 à L. 5711-5 du Code général des collectivités territoriales,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le transfert de la compétence « Construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé) », en application de l'article L. 5211 – 17 du CGCT,
- Approuve la modification de ses statuts en application des dispositions de l'article L. 5211 – 17 du CGCT pour y inscrire la compétence facultative « Construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé) », suivant le projet de statuts ci-joint,
- Demande aux communes membres de se prononcer sur ce transfert de compétence et la modification des statuts de l'EPCI dans un délai de trois mois à dater de la notification de la présente délibération aux maires des communes membres, étant précisé que, à défaut de délibération des communes dans ce délai, leur décision sera réputée favorable,
- Autorise le président à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents, actes relatifs à ce dossier.

Pour extrait conforme,

Le président,
Stéphane LE DOARÉ

Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2024.

L'an deux mil vingt-quatre le dix avril à 19 heures 00

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc

Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H, Maire.

Étaient présents à la séance :

Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel GOASGUEN, Yann BARON, Frédéric MAILLARD, Béatrice CEVAER, Xavier HENNEQUIN,

Ol'ga DUCRET arrive à 19h10

Absente excusée ayant donné procuration :

Nathalie LE GOFF ayant donné procuration à Jeanne MOREAU

Absents excusés

Jean-Jacques UHEL, Priscilla DEBRIX LECLERCQ

Date de convocation : 28 mars 2024

Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.

Madame Sonia BORDET est nommée secrétaire de séance.

2024-13/ MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPBS : CONSTRUCTION D'UN ABATTOIR

Monsieur Pascal CLAISSE, adjoint à l'urbanisme, aux travaux et à l'environnement présente le dossier.

Il existe un abattoir au Faou depuis 1962, période de construction de nombreux abattoirs pour respecter les nouvelles normes sanitaires et de santé publique et éviter les abattages non contrôlés.

Il est géré par une entreprise privée, par délégation de service public.

L'outil est usé par près de 60 ans de services et, malgré des remises aux normes régulières, il nécessite des investissements de remise aux normes sanitaires importantes. C'est pourquoi l'ex-communauté de communes de l'Aulne Maritime s'est engagée en 2010 auprès du SIVU, dans l'étude pour la construction d'un nouvel abattoir public au Faou, qui a ensuite été repris par la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime (CCPCAM), suite à une fusion des 2 EPCI.

L'abattoir répond aujourd'hui aux besoins de 3 400 usagers et il concentre 80 % de la prestation de service d'abattage public du Finistère. L'entreprise exploitante emploie 17 personnes et deux inspecteurs vétérinaires de la Direction Départementale de la Protection des Personnes (DDPP). Depuis 2016, le projet a évolué. Sa capacité a été réévalué à 3000 tonnes, mais le niveau d'abattage continuant d'augmenter (il atteint aujourd'hui 3 800 tonnes), la capacité a été revue à hauteur de 5 100 tonnes, ce qui a fait évoluer le coût de l'outil estimé de 4.5 millions à 8.6 millions d'euros.

Un groupement de maîtrise d'œuvre choisi en 2017 travaille depuis sur la réalisation technique et architecturale du projet, ainsi que son classement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Une enquête publique a eu lieu sur ce projet du lundi 31 août au 2 octobre 2020.

Le permis de construire valable 3 ans a été obtenu le 15 novembre 2019 et a été purgé de tout recours. Il a été prolongé par la commune de Le Faou le 22 septembre 2023 jusqu'au 15 novembre 2024.

Aussi, par délibération du 22 mars 2021, le conseil communautaire de la CCPCAM a voté son engagement opérationnel de maître d'ouvrage dans la construction du nouvel abattoir public multi-espèces au Faou.

L'abattoir actuel du SIVU sera déconstruit. Mais, afin d'assurer la continuité du service public, son exploitation a été renouvelée sous la forme d'une convention de délégation de service public, jusqu'à la mise en place opérationnel et effective du nouvel abattoir de la CCPCAM.

Mutualisation d'un outil d'abattage public commun et participation de chaque intercommunalité ou entité locale au projet : l'adhésion à un nouveau syndicat mixte

La construction suivie de la mise en service de ce nouvel abattoir, du fait de son dimensionnement à 5 100 tonnes, permettra de couvrir un large besoin d'abattage de proximité et d'anticiper ceux à venir à 20 ans à l'échelle départementale du Finistère, notamment pour les circuits-courts.

C'est pourquoi la CCPCAM a souhaité impliquer les collectivités et EPCI Finistériens dans le projet, chaque collectivité ou EPCI ne pouvant assurer seul un tel service. Il s'agit ainsi d'associer chaque entité locale, compétente en matière d'abattoir, à ce projet de nouvel abattoir public, ce qui contribue ainsi à l'exercice de ses compétences.

L'appel d'offre de travaux de construction d'un nouvel abattoir de décembre 2022 a mis en évidence un montant des travaux plus élevé qu'attendu. En effet, le montant global du projet avait été chiffré à 10 518 630 € HT en avril 2021. Après adaptation du projet, addition des réponses à l'appel d'offres et actualisation des coûts annexes, le montant global peut désormais être estimé à 15 572 441 € HT.

Une étude pour déterminer la soutenabilité financière du projet en termes d'investissement et de redevance pour l'usager a été menée suite à cette augmentation, et montre que la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime n'aura pas les moyens de mener ce projet à elle seule. Une autre solution de portage juridique et financier doit donc être trouvée, dès lors que l'abattoir public du Faou doit fermer et être démoli, les conditions actuelles d'exploitation ne pouvant perdurer.

Un programme d'économie a pu être esquissé à environ 12M€ pour le bâtiment (au lieu de 13M€) ce qui va nécessiter une reprise des études, une nouvelle consultation et provoquer un décalage du planning.

Le nouvel appel d'offre sera lancé à l'automne 2023 et le chantier commencerait en janvier 2024 pour 18 mois de travaux, suivi du transfert de la production de l'abattoir actuel vers le nouvel outil qui devrait finalement être pleinement opérationnel fin 2025.

Dans ce contexte, afin de ne pas retarder la construction et maintenir les subventions obtenues, le projet-technique doit se poursuivre en parallèle de la constitution du futur syndicat mixte.

Ainsi, un comité technique et un comité de pilotage ont été constitués entre les EPCI du Finistère, afin de travailler en commun sur les conditions juridiques, économiques et financières de constitution de ce syndicat mixte, en parallèle de la relance des appels d'offres pour le marché de travaux.

A la création du syndicat mixte, tous les actes, contrats et engagements pris au préalable par la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime seront automatiquement transférés au nouveau syndicat mixte, de par son adhésion audit syndicat mixte.

En revanche, pour valablement pouvoir adhérer au syndicat mixte, la collectivité ou l'EPCI doit avoir pris la compétence « Abattoir », pour pouvoir la transférer ensuite au syndicat mixte lors de son adhésion.

Cette prise de compétence est donc un préalable indispensable, objet de la présente délibération.

Sur la prise d'une nouvelle compétence « abattoirs »

Selon les articles L5711-1 et suivants ou L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, au vu du principe de spécialité, chaque EPCI peut participer à un syndicat mixte à condition que chaque membre soit compétent statutairement pour l'exercice de la compétence dont la mise en œuvre est portée par le syndicat.

C'est en ce sens qu'il est proposé à la CCPBS de prendre la compétence « abattoir » sur le fondement des dispositions de l'article L. 5211 – 17 du Code général des collectivités territoriales permettant le transfert d'une compétence facultative à un EPCI.

A cet effet, il est proposé de prendre la compétence libellée comme ci-après :

« Construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé) ».

Considérant que l'adhésion de la CCPBS à un syndicat nécessite d'en exercer la compétence,

Vu l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 5711-1 à L. 5711-5 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, à l'Unanimité,

- **D'approuver le transfert de la compétence « Construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé) », en application de l'article L. 5211 – 17 du CGCT,**
- **D'approuver la modification de ses statuts en application des dispositions de l'article L. 5211 – 17 du CGCT pour y inscrire la compétence facultative « Construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé) », suivant le projet de statuts ci-joint.**

*Délibération rendue exécutoire
Télétransmise à la Préfecture le 12 avril 2024
Publiée ou notifiée le 12 avril 2024*

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean L'HELGOUARC'H



Annexes à la délibération n°2024-14 / SDEF : Convention d'adhésion 2024-2027 CEP



CONVENTION D'ADHESION 2024-2027

CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE

COMMUNE DE TREMEOC

Entre :

La Commune de TREMEOC,
Représentée par Monsieur Jean L'HELGOUARC'H, Maire,
Dûment autorisé par la délibération du conseil municipal du _____, visée le

Désignée ci-après par " LA COMMUNE "

d'une part,

et,

Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère représenté par Monsieur Antoine COROLLEUR, Président.
Dûment autorisé par la délibération du comité syndical du 06/05/2022, visée le 01/09/2022.

Désigné ci-après en conséquence par " LE SDEF "

d'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS

Le SDEF, souhaite aider les communes à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques, à développer localement le Conseil Energie Partagé dont le principe est la mise à disposition d'un "conseiller énergie" pour les communes adhérentes à cette action.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : ADHESION

La commune adhère à cette action et s'engage à verser au SDEF une cotisation annuelle dont le montant et les modalités sont définis à l'article 10.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la commune va bénéficier du Conseil en Energie Partagé piloté par le SDEF.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU CONSEIL ENERGIE PARTAGE

Les missions du service CEP, sont composées de deux parties :

- **missions de base (obligatoire)**
- **missions complémentaires : (à déterminer annuellement)**

→ Missions de base (obligatoire) :

- **Réaliser le bilan énergétique du patrimoine de la collectivité lié à ses compétences et proposer un plan de préconisations. Pour ce faire, le conseiller en énergie partagé :**

- ❖ **Saisira les factures d'énergies dans le logiciel de suivi énergétique**

La première année, le bilan est réalisé sur les trois années précédant l'adhésion. Ce bilan sera remis à jour les années suivantes avec les données transmises par la collectivité. Ce bilan porte sur les consommations et dépenses en énergie et en eau.

- ❖ **Visitera le patrimoine de la collectivité**

Accompagné d'un technicien de la collectivité, le conseiller visite les bâtiments et locaux techniques.

- ❖ **Réalisera et présentera le bilan annuel**

Après compilation des données de facturation, le conseiller présente à la collectivité son analyse ainsi qu'une liste de préconisations permettant d'améliorer et d'optimiser les équipements et les contrats. Ce bilan sera présenté à la commune.

- **Organiser des journées de sensibilisation des élus et des techniciens.**

→ **Missions Complémentaires :**

Chaque année, suite à la présentation du bilan énergétique, la collectivité pourra choisir à partir des propositions suivantes les missions qu'elle souhaite voir réaliser :

➤ **Etudes spécifiques du CEP :**

❖ **Pré-diagnostic énergie de bâtiments :**

Un pré-diagnostic de bâtiment consiste en un inventaire exhaustif de tous les matériels consommant de l'eau et de l'énergie et des propositions concrètes d'améliorations énergétiques (travaux sur le bâti, remplacement de matériels, mise en place et/ou réglage des régulations, sensibilisation...).

❖ **Campagne de mesures dans un bâtiment :**

Instrumentation de bâtiments pour réaliser des relevés de températures et d'hygrométries, des courbes de puissances électriques, des enregistrements des taux de CO₂.

❖ **Etude thermographique d'un bâtiment** (prises de vues intérieures et extérieures),

❖ **Etude d'opportunité d'énergies renouvelables.**

➤ **Accompagnement des projets de construction ou de rénovation de bâtiments :**

Le conseiller peut assister la commune / communauté de communes dans le cadre d'un projet de construction ou de rénovation d'un bâtiment. Pour être efficace, cet accompagnement doit démarrer le plus tôt possible et comprend :

- L'aide à la définition des besoins au regard de la performance énergétique,
- L'aide à la rédaction de cahiers des charges pour des études énergétiques complémentaires,
- La relecture et l'analyse des pièces produites par l'AMO ou la maîtrise d'œuvre dans les différentes phases du projet (Programme, Esquisse, APS, APD, DCE) et la participation aux réunions de maîtrise d'œuvre si nécessaire.

Pour rappel, le CEP n'a pas vocation à faire de l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO).

Remarque : Le SDEF pourra proposer des missions complémentaires au service CEP au travers d'une convention de mise à disposition (par exemple : accompagnement technique, juridique et financier pour réalisation de travaux de rénovation énergétique, suivi technique de contrat de chauffage...).

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU SDEF

Le SDEF s'engage à :

- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention,
- Traiter les informations communiquées dans les plus brefs délais et à informer la Commune en cas d'anomalies, aussi bien pour le suivi périodique que pour le contrôle des facturations,
- Informer/sensibiliser régulièrement les élus et techniciens.

Le SDEF s'engage à respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la Commune. Le syndicat est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les

faits, informations, études et décisions dont elle aura connaissance au cours de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune désigne :

- **Un élu " Responsable Energie "** qui sera l'interlocuteur privilégié du SDEF pour le suivi d'exécution de la présente convention :
- **Un agent administratif** qui assurera la transmission des informations nécessaires à la mission (factures d'énergie, d'eau, plans...) :
- **Un agent technique** :

La Commune transmet en temps voulu toutes les informations requises pour l'élaboration du pré-diagnostic initial et, pour les suivis périodiques, pour le contrôle des factures reçues et pour l'élaboration du bilan annuel.

Elle informe le SDEF de toute modification sur les bâtiments et sur leurs conditions d'utilisation, sur les équipements énergétiques et sur les modalités d'abonnement.

La Commune, au vu des résultats obtenus, décide seule des suites à donner aux recommandations.

ARTICLE 6 : MANDAT D'ACCESSIBILITE AUX DONNEES DE CONSOMMATION ET DE FACTURATION DES ENERGIES ET FLUIDES DE LA COMMUNE

La Commune donne mandat à ses différents fournisseurs d'énergie et de fluides d'agir en son nom et pour son compte pour la mise à disposition des données de consommations et de dépenses d'énergie et de fluides de la commune, relatives aux établissements-propriétés de la Commune.

ARTICLE 7 : LIMITES DE LA CONVENTION

La mission décrite par la présente convention est une mission de conseil et d'accompagnement, et non de maîtrise d'œuvre ; la Commune garde la totale maîtrise des travaux de chauffage, de ventilation et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

ARTICLE 8 : APPUI DE L'ADEME-BRETAGNE

Initiatrice du concept du Conseil en Energie Partagé ainsi que des outils méthodologiques et informatiques, l'ADEME-BRETAGNE assure une mission d'assistance technique et méthodologique pour le bon déroulement de la mission.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention prend effet à la date de signature de la convention. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2027. La convention pourra être reconduite par avenant par période supplémentaire de 3 ans.

ARTICLE 10 : MONTANT DE LA COTISATION

Le montant annuel de la cotisation au SDEF pour les communes **est fixé par délibération du comité syndical du 07 décembre 2018, et est détaillé ci-après :**

- 0.80 € par habitant pour la tranche de 1 à 2000 habitants
- 0.70 € par habitant pour la tranche de 2001 à 3500 habitants
- 0.60 € par habitant pour la tranche de 3501 à 7500 habitants
- 0.50 € par habitant au-delà de 7 500 habitants

Dans le cas où le SDEF dispose d'une convention avec l'EPCI du territoire de la commune pour l'année de facturation concernée, le SDEF facturera la prestation à la commune en déduisant la participation indiquée dans la convention de l'EPCI.

Le nombre d'habitants pris en compte dans le calcul est celui de la population totale. Cette valeur est issue du recensement annuel de la population totale édité par l'INSEE au 1er janvier de chaque année.

De ce fait, le montant de la cotisation sera revu annuellement en fonction de ces éléments et sans qu'il soit nécessaire de rédiger un avenant.

Le SDEF fera parvenir à la commune un appel à cotisation au premier trimestre de l'année n+1 de la convention pour l'année n écoulée.

Le paiement de la cotisation annuelle doit être effectué en une seule fois au maximum 30 jours après réception de l'appel à cotisation. Le titre sera déposé sur la plateforme Chorus.

ARTICLE 11 : EVOLUTION DE LA CONVENTION

Les clauses de la convention pourront être revues par voie d'avenant pour adapter la convention aux évolutions du service et au contexte financier.

Fait à Quimper, le _____

POUR LA COMMUNE
MR LE MAIRE

POUR LE SDEF
LE PRESIDENT

Jean L'HELGOUARC'H

Antoine COROLLEUR

Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2024.

L'an deux mil vingt-quatre le dix avril à 19 heures 00
Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc
Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H,
Maire.

Étaient présents à la séance :

Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel GOASGUEN, Yann BARON, Frédéric MAILLARD, Béatrice CEVAER, Xavier HENNEQUIN,

Ol'ga DUCRET arrive à 19h10

Absente excusée ayant donné procuration :

Nathalie LE GOFF ayant donné procuration à Jeanne MOREAU

Absents excusés

Jean-Jacques UHEL, Priscilla DEBRIX LECLERCQ

Date de convocation : 28 mars 2024

Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.

Madame Sonia BORDET est nommée secrétaire de séance.

2024-14/ SDEF : CONVENTION D'ADHESION 2024-2027 CEP

Monsieur Pascal CLAISSE, adjoint à l'urbanisme, aux travaux et à l'environnement présente le dossier.

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Équipement du Finistère (SDEF) a pris l'initiative de mettre à disposition un service de conseil en énergie.

Les missions en Conseil en Énergie Partagé (CEP) ont pour objet d'aider les communes à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques.

Elles sont détaillées dans la convention proposée à l'assemblée.

Les conditions d'exécution techniques et financières de la mission sont définies dans la convention qui est annexée à la présente délibération.

Toutefois, il est précisé à l'assemblée que la commune adhère à cette action et s'engage à verser au SDEF une cotisation annuelle dont le montant et les modalités sont définis ci-après :

- 0.80 € par habitant pour la tranche de 1 à 2000 habitants
- 0.70 € par habitant pour la tranche de 2001 à 3500 habitants
- 0.60 € par habitant pour la tranche de 3501 à 7500 habitants
- 0.50 € par habitant au-delà de 7 500 habitants

Le nombre d'habitants pris en compte dans le calcul est celui de la population totale. Cette valeur est issue du recensement annuel de la population totale édité par l'INSEE au 1er janvier de chaque année.

De ce fait, le montant de la cotisation sera revu annuellement en fonction de ces éléments et sans qu'il soit nécessaire de rédiger un avenant.

Dans le cas où le SDEF dispose d'une convention avec l'EPCI du territoire de la commune pour l'année de facturation concernée, le SDEF facturera la prestation à la commune en déduisant la participation indiquée dans la convention de l'EPCI.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, à l'Unanimité,

- **D'accepter l'adhésion de la commune à ce service jusqu'au 31 décembre 2027.**
- **D'Accepter les conditions de la convention.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que les éventuels avenants et toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la convention.**

*Délibération rendue exécutoire
Télétransmise à la Préfecture le 12 avril 2024
Publiée ou notifiée le 12 avril 2024*

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jean L'HELGOUARC'H



Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2024.

L'an deux mil vingt-quatre le dix avril à 19 heures 00

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc

Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H, Maire.

Étaient présents à la séance :

Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel GOASGUEN, Yann BARON, Frédéric MAILLARD, Béatrice CEVAER, Xavier HENNEQUIN,

Ol'ga DUCRET arrive à 19h10

Absente excusée ayant donné procuration :

Nathalie LE GOFF ayant donné procuration à Jeanne MOREAU

Absents excusés

Jean-Jacques UHEL, Priscilla DEBRIX LECLERCQ

Date de convocation : 28 mars 2024

Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.

Madame Sonia BORDET est nommée secrétaire de séance.

2024-15/ Prime exceptionnelle pouvoir d'achat

Madame Jeanne MOREAU, première adjointe présente le dossier.

Une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est créée dans la fonction publique territoriale en faveur des agents publics dont la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure ou égale à 39 000 euros.

Toutefois, dans la fonction publique territoriale, contrairement aux deux autres versants de la fonction publique (Etat et hospitalière), cette prime n'est pas versée automatiquement mais nécessite une délibération de l'organe délibérant de la collectivité et l'avis du comité social territorial (CST) compétent.

Le décret n° 2023-1006 du 31/10/2023 prévoit les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle. Il définit l'employeur compétent pour le versement de la prime.

La prime devra être versée, en une ou plusieurs fractions, avant le 30 juin 2024.

Pour bénéficier de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public) doivent remplir **les conditions cumulatives suivantes**:

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement :

- Traitement indiciaire brut
- NBI
- Indemnité de résidence
- SFT
- Régime indemnitaire : RIFSEEP, IAT, IEMP, PSR, ISS,....
- Indemnité compensatrice de la CSG

Sont déduits de la rémunération brute les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- Le transfert primes/points,
- La GIPA,

Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019, dans la limite dans la limite de 7500 € sur la période d'un an, soit

- Les IHTS,
- les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet,
- l'IFTS élections,
- Les heures d'intervention pendant les astreintes,

L'autorité territoriale fixera par arrêté individuel le montant de la prime pour chaque agent concerné.

Le montant de la prime est réduit en proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois au mois de juin 2024.

Le dossier a été soumis au comité social territorial technique (C.S.T.) du Centre de Gestion du Finistère

Proposition de la commission Administration Générale, Finances et Personne réunie le 21 mars 2024 :

Rémunération perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé
inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

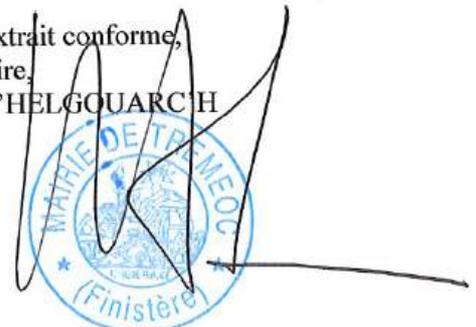
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, à l'Unanimité,

- **De valider la proposition de la commission et d'instaurer la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat proposée**
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants**
- **De préciser que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur**

*Délibération rendue exécutoire
Télétransmise à la Préfecture le 12 avril 2024
Publiée ou notifiée le 12 avril 2024*

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean L'HELGOUARC'H



Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2024.

L'an deux mil vingt-quatre le dix avril à 19 heures 00

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc

Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H,
Maire.

Étaient présents à la séance :

Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel
GOASGUEN, Yann BARON, Frédéric MAILLARD, Béatrice CEVAER, Xavier
HENNEQUIN,

Ol'ga DUCRET arrive à 19h10

Absente excusée ayant donné procuration :

Nathalie LE GOFF ayant donné procuration à Jeanne MOREAU

Absents excusés

Jean-Jacques UHEL, Priscilla DEBRIX LECLERCQ

Date de convocation : 28 mars 2024

Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est
atteint.

Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.

Madame Sonia BORDET est nommée secrétaire de séance.

2024-16/ PASSAGE DE LA REDADEG

Madame Sonia BORDET, adjointe à la vie associative, à la culture et à la communication
présente le dossier.

La redadeg est une course de relais ouverte à tous.

Les collectivités, comme les particuliers, peuvent acheter des kilomètres pour soutenir cette
manifestation. L'argent est récolté au profit des projets en lien avec la langue bretonne.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, à l'Unanimité,

De soutenir cette manifestation en faisant l'acquisition de 1 kilomètre, soit 250 €.

*Délibération rendue exécutoire
Télétransmise à la Préfecture le 12 avril 2024
Publiée ou notifiée le 12 avril 2024*

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jean L'HELGOUARC'H



Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2024.

L'an deux mil vingt-quatre le dix avril à 19 heures 00

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc

Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H, Maire.

Étaient présents à la séance :

Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel GOASGUEN, Yann BARON, Frédéric MAILLARD, Béatrice CEVAER, Xavier HENNEQUIN,

Ol'ga DUCRET arrive à 19h10

Absente excusée ayant donné procuration :

Nathalie LE GOFF ayant donné procuration à Jeanne MOREAU

Absents excusés

Jean-Jacques UHEL, Priscilla DEBRIX LECLERCQ

Date de convocation : 28 mars 2024

Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.

Madame Sonia BORDET est nommée secrétaire de séance.

2024-17/ DSIL 2024

Monsieur Pascal CLAISSE, adjoint à l'urbanisme, aux travaux et à l'environnement présente le dossier.

Dans le cadre de la DSIL 2024 et suite à l'analyse des projets d'investissement qui seront engagés en 2024, il vous est proposé de soumettre le projet suivant :

- Rénovation et extension de la mairie – aménagement extérieur

Le projet consiste en la rénovation et l'extension de la mairie et l'aménagement des espaces extérieurs.

L'objectif est de :

- Affirmer la centralité
- Garder et mettre en valeur les qualités architecturales urbaines/paysagères du bourg et réemployer au maximum les matériaux disponibles sur le site
- Rendre la mairie plus fonctionnelle et anticiper des futurs besoins plus importants
- Réaliser une rénovation thermique de la mairie
- Intégrer la mise aux normes d'accessibilité
- Création d'un espace extérieur convivial intergénérationnel
- Faire cohabiter les différents flux : piétons, vélos, véhicules motorisés, chacun devant y trouver sa place et s'y sentir en sécurité. Des cheminements et un parvis accessible seront aménagés pour la mairie.
- Maintenir la capacité de stationnement du parking existant, et créer 3 ou 4 places de stationnement enherbées et une place PMR au niveau du pignon nord (là où se garent déjà des voitures occasionnellement).

Les objectifs thermiques et environnementaux sont :

- plus de 40 % de réduction des consommations d'énergie primaire ou atteinte de l'étiquette B ;
- plus de 40 % de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- utilisation de matériaux biosourcés : mise en œuvre d'au moins 2 produits issus de matériaux biosourcés (isolation ouate de cellulose, laine de bois, menuiseries bois, etc.) ;
- bois exotique proscrit ;
- utilisation d'au moins une énergie renouvelable ;
- vigilance sur le recyclage / traitement des déchets ;
- qualité de l'air intérieur : des produits de construction et de décoration à faibles émissions de COV (étiquette A+) seront privilégiés ;
- récupération des EP.

Ce projet entre dans les opérations prioritaires définies pour la campagne de Dotation de Soutien à l'investissement.

Pour cela un dossier doit être constitué et une demande doit être déposée par la commune auprès de la Préfecture.

Le coût total de l'opération s'élève à 1 213 908.23 € H.T.

Plan prévisionnel :

DSIL 2024	300 000.00	28.57 %
DETR	90 000.00	8.57 %
Fond vert	400 000.00	38.10 %
Département – volet 2 Pacte 2030	50 000.00	4.76 %
Autofinancement – base éligible	210 000.00	20 %
Base éligible	1 050 000.00	100 %
Autofinancement total	373 908.23	
TOTAL projet	1 213 908.23	

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, à l'Unanimité,

- **D'autoriser Monsieur le Maire à faire réaliser ces travaux**
- **De solliciter l'octroi d'une subvention au titre de la DSIL 2024 auprès de la Préfecture. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 de la commune.**

*Délibération rendue exécutoire
Télétransmise à la Préfecture le 12 avril 2024
Publiée ou notifiée le 12 avril 2024*

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean L'HELGOUARC'H



Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2024.

L'an deux mil vingt-quatre le dix avril à 19 heures 00

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc

Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H,
Maire.

Étaient présents à la séance :

Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel
GOASGUEN, Yann BARON, Frédéric MAILLARD, Béatrice CEVAER, Xavier
HENNEQUIN,

Ol'ga DUCRET arrive à 19h10

Absente excusée ayant donné procuration :

Nathalie LE GOFF ayant donné procuration à Jeanne MOREAU

Absents excusés

Jean-Jacques UHEL, Priscilla DEBRIX LECLERCQ

Date de convocation : 28 mars 2024

Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est
atteint.

Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.

Madame Sonia BORDET est nommée secrétaire de séance.

2024-18/ PLAN DEPARTEMENTAL 500 000 ARBRES

Monsieur Pascal CLAISSE, adjoint à l'urbanisme, aux travaux et à l'environnement présente le
dossier.

Face aux enjeux climatiques et environnementaux, Le Département du Finistère a lancé en
octobre 2021 l'opération 500 000 arbres, avec pour objectif la plantation de 50 000 arbres par an
sur 10 ans.

Un plan majeur en faveur de l'environnement.

La plantation de 500 000 arbres en dix ans vise à :

- créer des puits de captation de CO2 ;
- favoriser la biodiversité ;
- améliorer la qualité de l'eau pour réduire la teneur en nitrate des cours d'eau ;
- et enfin améliorer la qualité de vie des Finistériens.

Un accompagnement financier :

- financement à hauteur de 80 % des dépenses éligibles : études préalables, opérations
préparatoires, acquisitions des arbres et protections, travaux de plantation, entretien des
3 premières années pour les plantations forestières ;
- minimum de 1 000 € ;
- plafonds : 10 000 € par hectare ou par kilomètre linéaire, 50 € par arbre.

Aussi, la commune de Tréméoc souhaite participer à ce dispositif en réalisant la plantation
d'arbre sur les sites suivants :

Aux abords de la mairie, du complexe sportif et de l'école, au Hameau du Menez, à Park
Kervriec.

Les essences proposées sont des feuillus (chênes pédonculé, if, érables champêtres) des arbres
fruitiers (pommiers, figuier, noyers, noisetiers, pruniers, sorbiers), des arbustes (Cornouiller
sanguin, sureaux, viornes, aubépines monogynes, fusain).

Le coût total des arbres est estimé 2800 € HT.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, à l'Unanimité,

- **D'approuver les plantations sur les sites ci-dessus pour un montant de 2800 € HT**
- **De s'engager sur la protection et la gestion durable des plantations réalisées**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter les subventions, et notamment le conseil départemental dans son dispositif « 500 000 arbres plantés »**

*Délibération rendue exécutoire
Télétransmise à la Préfecture le 12 avril 2024
Publiée ou notifiée le 12 avril 2024*

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean L'HELGOUARC'H



Annexe à la délibération n°2024-19 / Dispositif Territoires Numériques Educatifs



Règlement financier « Territoires Numériques Éducatifs »

Le conseil départemental du Finistère, fier de la qualité de l'enseignement qui est dispensé aux élèves du territoire, est convaincu de l'intérêt d'un équipement numérique de qualité pour viser l'excellence éducative.

Dans la lignée des actions qu'il mène en faveur de l'inclusion et de l'égalité d'accès au numérique, quelle que soit sa commune de résidence, le département a souhaité s'investir plus particulièrement auprès des élèves d'écoles primaires, des collèges et des lycées en se portant candidat au dispositif des « Territoires Numériques Educatifs » (TNE), intégré à France 2030, dans son volet « numérique éducatif ». Au travers de cette démarche, le département du Finistère renforce sa politique active de soutien aux projets numériques portés par les municipalités pour les écoles primaires publiques, les OGEC pour les écoles primaires privées, les collèges et les lycées privés, la région pour les lycées publics, et le département lui-même pour les collèges publics, en affichant une volonté d'équité de soutien aux réseaux privés et publics.

Le projet doit permettre la mise en œuvre de la continuité pédagogique et de réduire la fracture numérique. Il s'adresse à la fois aux élèves (de la Maternelle au Lycée), aux enseignants et aux familles en agissant sur quatre volets :

- (1) Les équipements ;
- (2) La mise à disposition des ressources numériques pour les enseignants et les élèves ;
- (3) La formation des enseignants des 1er et 2nd degrés ;
- (4) L'inclusion et la parentalité à travers l'accompagnement des familles.

La subvention accordée au TNE Finistère est versée à l'Académie de Rennes et au Département du Finistère. Dans ce cadre, le Département du Finistère a signé une convention avec la Caisse des Dépôts et consignations (CDC) le 21/08/2022 pour une durée de 3 ans.

Le Conseil départemental du Finistère, en tant que chef de file des collectivités, reçoit une partie de la subvention accordée au TNE Finistère pour le financement des actions du volet (1) équipements et une partie des volets (2) ressources numériques et (4) inclusion et parentalité.

Le Département, en tant que Coordonnateur Financier, s'engage à reverser la subvention aux partenaires (Collectivités et Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique), dans les conditions définies dans le présent Règlement financier.

CADRAGE	
OBJECTIFS DU TNE FINISTÉRIEN	<p>Il s'agit d'avoir une approche systémique du numérique éducatif pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- favoriser le développement de nouvelles pratiques pédagogiques au service de la réussite de tous ;- intégrer les nouvelles technologies dans le quotidien de la classe, des cursus ou des sessions de formation et en accompagnant la transformation numérique induite ;- utiliser ces outils pour réduire les inégalités de chance ou apporter une solution robuste et qualitative aux fractures territoriales (public empêché, campus connectés) ;- favoriser le développement professionnel des professeurs et des formateurs en diversifiant les modalités d'enseignement et de formation (enseignement hybride classe inversée, prise en charge des apprenants à besoins particuliers...);- développer une culture numérique permettant un usage responsable du numérique ;- associer les parents aux choix en matière de numérique et de développer la co-éducation.
BÉNÉFICIAIRES ELIGIBLES A LA SUBVENTION	Collectivités et Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique, ci-après dénommés « Partenaires ».
ACTIONS SUBVENTIONNÉES	
DÉPENSES ÉLIGIBLES	<p>Le financement des actions est assuré par le Partenaire, dans la mesure où la responsabilité de l'achat des équipements et prestations incombe au Partenaire.</p> <p>Les dépenses reconnues comme éligibles à la subvention dans le cadre des actions sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Equipements des établissements scolaires- Les dépenses d'acquisition d'applications informatiques et d'accès aux ressources numériques ;- Prestations de services numériques ;- Les dépenses de marketing territorial et de communication pour garantir la visibilité du dispositif auprès du public ciblé. <p>La subvention est strictement réservée à la réalisation des actions et plus précisément au paiement des dépenses éligibles. La réalisation du projet par le Partenaire conditionne le ou les versements intermédiaires de la subvention.</p>
CALENDRIER	Par principe, seules les Dépenses Éligibles - engagées à compter de la date de signature de la Convention entre le Département du Finistère et la Caisse des Dépôts et consignations (CDC) jusqu'à son terme - pourront être financées par la Subvention. Par dérogation du Secrétariat général pour l'investissement, les dépenses pourront être prises en compte à compter du 1er janvier 2022.

ELEMENTS FINANCIERS	
TAUX DE SUBVENTIONS	<p>Le Coordonnateur reçoit de la Caisse des Dépôts et Consignation la subvention correspondant au Projet TNE finistérien, conformément aux dispositions de sa décision attributive d'aide, notifiée et signée par le Premier ministre.</p> <p>Le montant total de la subvention pour le TNE finistérien est plafonné à un maximum de 4 559 979 €.</p> <ul style="list-style-type: none">• Pour le volet équipement, la subvention France 2030 peut couvrir 70% de la dépense jusqu'à 200 000 € HT, dans la limite des fonds France 2030 disponibles. Au-delà de 200 000 €, la subvention couvrira 50% des dépenses d'équipement.• Pour les autres volets, le financement France 2030 ne peut excéder 50% du coût total du projet. <p>Les Partenaires supportent le complément de financement nécessaire à l'exécution des actions.</p> <p>Le coût du projet déposé n'est pas soumis à un montant plancher. Des projets de taille différente peuvent être soutenus.</p> <p>La subvention qui ne représente pas la contrepartie d'une prestation de service ou la livraison d'un bien et qui ne constitue pas le complément du prix d'une telle opération ne sera pas imposable à la TVA (BOI-TVA-BASE-10-10-10 § 320 du 15 novembre 2012).</p> <p>Le Coordonnateur reverse la subvention aux Partenaires selon la répartition prévue dans la convention signée entre le Conseil départemental du Finistère et la Caisse des Dépôts et consignations.</p> <p>Une fois l'enveloppe épuisée, il ne sera plus possible de bénéficier de subventions dans le cadre du dispositif TNE.</p>
DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION	<p>Le Partenaire devra transmettre au Coordonnateur :</p> <ul style="list-style-type: none">- Pour les collectivités, la délibération de l'organe délibérant, autorisant le Département du Finistère à percevoir et reverser la subvention au nom et pour le compte du Partenaire,- Le présent règlement financier signé ;- La présentation du projet, des actions validées par le comité opérationnel du TNE et le budget prévisionnel associé.
MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION	<p>Le Coordonnateur reversera la subvention au Partenaire, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Une avance de 30% sera possible sur demande explicite du partenaire ;- Les acomptes seront conditionnés par l'envoi préalable des pièces justificatives ;- Le solde sera également conditionné par l'envoi préalable des pièces justificatives.

	<p>Demandes de versements et pièces à fournir pour le paiement</p> <p>Une demande de versement de la Subvention ne sera réputée reçue qu'à la condition d'être complète.</p> <p>Pour les demandes de versement de l'acompte sur service fait et du solde de la subvention, le Partenaire devra transmettre :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le courrier de demande de versement (cf. Annexe 1)- Pour les partenaires publics, l'état récapitulatif des dépenses signée du comptable public (cf. Annexe 2) et pour les prestations d'études, les déclarations du temps et des ETP consacrées à la réalisation des études.- Pour les partenaires privés, l'état récapitulatif des dépenses (cf. Annexe 2) et les factures réellement acquittées et pour les prestations d'études, les déclarations du temps et des ETP consacrées à la réalisation des études. <p>En cas de groupement de commandes entre Partenaires, dans lequel le coordonnateur du groupement serait responsable de l'exécution financière des marchés, les justificatifs devront identifier de manière distincte les dépenses correspondantes à chaque Partenaire.</p>
DEMANDES DE RESTITUTION	<p>Une restitution de tout ou partie de la subvention pourra être exigée au Partenaire, dans le cadre d'une réclamation de la Caisse des Dépôts, notamment en cas d'inéligibilité des dépenses, de manquements du Partenaire dans la réalisation des projets ou actions France 2030.</p>
COMMUNICATION ET SUIVI DU TNE	
COMMUNICATION	<p>Le partenaire s'engage à faire figurer la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre de l'action Territoires Numériques Educatifs du Programme d'investissements d'avenir, opérée par la Caisse des Dépôts (La Banque des Territoires) et le Conseil départemental du Finistère », et apposer les logotypes du Programme d'investissements d'avenir (Secrétariat Général pour l'Investissement), de la Caisse des Dépôts et du Conseil départemental du Finistère.</p>
PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL	<p>Les Partenaires pourront être amenés à collecter et traiter des données à caractère personnel pour leur compte dans le cadre du Projet. En sa qualité de responsable de traitement de ces données, le Partenaire s'engage à respecter la réglementation et législation applicable en matière de protection de données à caractère personnel.</p>

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	<p>Pour la durée dispositif TNE (2022-2025), la Caisse des Dépôts autorise le Partenaire à utiliser, dans le cadre du Projet :</p> <ul style="list-style-type: none">- la marque française semi-figurative CAISSE DES DEPOTS & Logo n° 04/3.332.494, constituant le logotype ;- la marque française semi-figurative INVESTISSEMENTS D'AVENIR n° 4275371, constituant le logotype. <p>Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la caisse des Dépôts et de l'Etat par le Partenaire non prévue par le présent règlement est interdite.</p> <p>Au terme du dispositif, le Partenaire s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'Opérateur et de l'Etat, sauf accord exprès écrit contraire.</p>
INSTANCES DE SUIVI DU PROJET	<p>Pour favoriser le bon déroulement du Projet dans son ensemble (les quatre volets), il est créé un Comité de pilotage stratégique, réunissant l'Académie, la Direction diocésaine de l'enseignement catholique du Finistère, le Conseil Départemental du Finistère, le réseau Canopé, le Groupement d'Intérêt Public la Trousse à Projets et des Partenaires.</p> <p>En complément, une instance interne au Conseil départemental, composé d'élus et techniciens, a pour objectif de suivre la répartition de la subvention TNE accordée au Département, en tant que chef de file. Ce comité a vocation à constituer l'outil de suivi opérationnel, notamment pour les modalités de mise en œuvre opérationnelles et financières.</p>
ROLES ET RESPONSABILITÉS	<p>Le Coordonnateur financier (Conseil départemental du Finistère) :</p> <ul style="list-style-type: none">- constitue l'unique interlocuteur de la Caisse des Dépôts et Consignation ;- est l'intermédiaire financier entre les Partenaires et la Caisse des Dépôts et Consignation ;- perçoit la subvention de la Caisse des Dépôts et Consignation ;- collecte les bilans financiers et les pièces justificatives correspondantes auprès des Partenaires, et les transmet à la Caisse des Dépôts et Consignation ;- reverse la subvention aux Partenaires, selon la répartition et des modalités de reversement prévues dans la convention ;- réalise le compte-rendu financier de la mise en œuvre des actions des Partenaires ;- diffuse aux Partenaires les correspondances d'intérêt commun en provenance de la Caisse des Dépôts et Consignation. <p>Le Partenaire s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none">- réaliser les actions définies et retenues dans le cadre de France 2030 - TNE ;- engager et payer les dépenses éligibles dans le cadre de France 2030 - TNE ;

	<ul style="list-style-type: none">- nommer un interlocuteur auprès du Coordonnateur financier ;- transmettre au Coordonnateur financier les pièces justificatives nécessaires à l'octroi des subventions France 2030 - TNE ;- transmettre au Coordonnateur financier les bilans financiers intermédiaires et le bilan financier final (cf. Annexe 3) ;- fournir tout élément permettant au Coordonnateur de répondre aux demandes de la Caisse des Dépôts ;- respecter les délais de transmission des pièces nécessaires au coordonnateur financier. <p>Chaque Partenaire engage sa propre responsabilité pour le projet qu'il réalise au titre de France 2030.</p>
DURÉE ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT	<p>Le règlement est valable pour la durée du Projet, à savoir trois ans à compter de la date de la signature de la convention entre le Conseil Départemental du Finistère et la Caisse des Dépôts et consignations (CDC), conformément à la description du Projet, et au plus tard à la date d'achèvement du programme France 2030 opéré par la Caisse des Dépôts et Consignation.</p> <p>Les modifications éventuelles feront l'objet d'un avenant.</p>
CONTACTS	
	<p>Pour des informations sur les modalités de dépôt du dossier, contacter le Conseil départemental du Finistère : usages.numerique@finistere.fr</p>

Dénomination du partenaire :

Signature :

Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2024.

L'an deux mil vingt-quatre le dix avril à 19 heures 00

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc

Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H,
Maire.

Étaient présents à la séance :

Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel
GOASGUEN, Yann BARON, Frédéric MAILLARD, Béatrice CEVAER, Xavier
HENNEQUIN,

Ol'ga DUCRET arrive à 19h10

Absente excusée ayant donné procuration :

Nathalie LE GOFF ayant donné procuration à Jeanne MOREAU

Absents excusés

Jean-Jacques UHEL, Priscilla DEBRIX LECLERCQ

Date de convocation : 28 mars 2024

Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est
atteint.

Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.

Madame Sonia BORDET est nommée secrétaire de séance.

2024-19/ DISPOSITIF TERRITOIRES NUMERIQUES EDUCATIFS

Madame Jeanne MOREAU, première adjointe, présente le dossier.

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux
Programmes d'Investissements d'Avenir (PIA), telle que modifiée par la loi n° 2020-1721 du
29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu la convention du 8 avril 2021 entre l'État, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la
Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC BpiFrance et la société anonyme BpiFrance relative
au Programme d'investissements d'avenir – action « Démonstration en conditions réelles,
amorçage et premières commerciales »,

Vu la convention de financement entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Département
du Finistère dans le cadre de France 2030 « Territoires Numériques Educatifs » (TNE) en date
du 21 août 2022,

Vu le règlement financier adopté par délibération de la Commission Permanente du Conseil
Départemental du Finistère en date du 7 novembre 2022

Préambule

France 2030 dans son volet « numérique éducatif » se concentre sur le déploiement des «
Territoires Numériques Educatifs ». Ce dispositif permet de mobiliser le numérique pour
favoriser la réussite éducative des élèves en agissant sur quatre volets :

- Les équipements ;
- La mise à disposition des ressources numériques pour les enseignants et les élèves ;
- La formation des enseignants des 1er et 2nd degrés ;
- L'inclusion et la parentalité à travers l'accompagnement des familles.

Le Département du Finistère a déposé une candidature au titre de France 2030 et a été retenu par
l'Etat pour être chef de file en ce qui concerne les projets des collectivités, en sus de sa
compétence relative aux collèges. Il assurera ainsi le lien entre la Caisse des Dépôts et
Consignations et les collectivités, notamment pour le reversement des subventions et la
justification des dépenses réalisées.

Dans ce cadre, le Département a adopté un Règlement financier pour le dispositif Territoire
Numérique Éducatif du Finistère.

Le Conseil municipal a pris connaissance de ce règlement (annexé à la présente délibération) et
des projets éligibles.

La commune envisage de développer pour son école :

- un équipement numérique :

1 VPI Pack Epson EB-685 avec tableau triptyque	2 626.80 €
1 ordinateur portable	599.00 €
Valise 24 tablettes	8 848.51 €
Pack 6 robots Blue-Bot	1 231.20 €
prise borne wifi	351.60 €
4 Visualiseurs Caméra	369.12 €
16 souris sans fil	406.80 €
TOTAL TTC	14 433.03 €

- des ressources numériques : plate-forme numérique mon école.fr : **200.85 €**

Aussi, elle souhaite s'engager dans le dispositif et pouvoir ainsi bénéficier des subventions afférentes.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, à l'Unanimité,

- **De décider de s'engager dans le dispositif « Territoires Numériques Educatifs » dont le chef de file est le Département du Finistère,**
- **D'accepter, en conséquence, de pouvoir bénéficier des subventions du fonds France 2030 par l'intermédiaire du Département et s'engage à respecter le règlement financier adopté par ce dernier et annexé à la présente délibération**

*Délibération rendue exécutoire
Télétransmise à la Préfecture le 12 avril 2024
Publiée ou notifiée le 12 avril 2024*

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean L'HELGOUARC'H



Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2024.

L'an deux mil vingt-quatre le dix avril à 19 heures 00

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc

Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H,
Maire.

Étaient présents à la séance :

Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel
GOASGUEN, Yann BARON, Frédéric MAILLARD, Béatrice CEVAER, Xavier
HENNEQUIN,

Ol'ga DUCRET arrive à 19h10

Absente excusée ayant donné procuration :

Nathalie LE GOFF ayant donné procuration à Jeanne MOREAU

Absents excusés

Jean-Jacques UHEL, Priscilla DEBRIX LECLERCQ

Date de convocation : 28 mars 2024

Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est
atteint.

Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.

Madame Sonia BORDET est nommée secrétaire de séance.

2024-20/ AMF29 : ADHESION 2024

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, à l'Unanimité,

**de renouveler l'adhésion à l'Association des Maires et Présidents d'EPCI du
Finistère pour l'année 2024 pour un coût de 533.72 €.**

*Délibération rendue exécutoire
Télétransmise à la Préfecture le 12 avril 2024
Publiée ou notifiée le 12 avril 2024*

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean L'HELGOUARC'H



Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2024.

L'an deux mil vingt-quatre le dix avril à 19 heures 00

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc

Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H,
Maire.

Étaient présents à la séance :

Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel
GOASGUEN, Yann BARON, Frédéric MAILLARD, Béatrice CEVAER, Xavier
HENNEQUIN,

Ol'ga DUCRET arrive à 19h10

Absente excusée ayant donné procuration :

Nathalie LE GOFF ayant donné procuration à Jeanne MOREAU

Absents excusés

Jean-Jacques UHEL, Priscilla DEBRIX LECLERCQ

Date de convocation : 28 mars 2024

Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est
atteint.

Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.

Madame Sonia BORDET est nommée secrétaire de séance.

2024-21/ AMRF29 : ADHESION 2024

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, à l'Unanimité,

**De renouveler l'adhésion à l'Association des Maires Ruraux du Finistère pour l'année
2024 pour un coût de 130.00 €.**

*Délibération rendue exécutoire
Télétransmise à la Préfecture le 12 avril 2024
Publiée ou notifiée le 12 avril 2024*

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jean L'HELGOUARC'H

